

B. 2. 11. 93. 13

ALLEGATIONS D'VN CERTAIN SE disant Professeur de la Regle de Sainct Fran ois , pour prouuer que la Messe a  t  ch t e  s cinq premiers siecles d s la ve nue de nostre Seigneur Iesus Christ.

ENSEMBLE

*La response tant par les t moins allegu s, que
par les autres Docteurs de l'Eglise Romai
ne, par tous lesquels est montr  tout le con
traire   la Messe d'aujourd'huy:*

P A R

P A V L M A U R I C E , Ministre de la
Parole de Dieu   Eiguieres.



A GENEVE,

Par Iean de Tournes.

M. D C. XXXIII.



ALLEGATIONS

D'ANGLERIAIN SE
I. Cor. 3. 6.

Que personne ne presume outre ce qui
est écrit.

Ferus in Iudicium libros:

Combien de choses ont institué les Saincts à
bonne intention , que nous voyons mainte-
nant estre changées , partie en abus , partie
en superstition , comme par exemple , les Fe-
stes , les Ceremonies , les Images , la Messe , les
Monasteres , &c. nulle desquelles choses n'a
esté instituée de la sorte qu'on les tient au-
jourd'huy , & toutefois nos Gedeons se tai-
sent , ils n'ostent point l'abus , ils n'ostent
point les superstitions ?



A Monsieur
PIERRE DE MANVILLE,
SEIGNEVR DV
lieu.

M

ONSIEVR,

L'argument le plus ordinaire de nos Aduersaires, est celuy de l'Antiquité de la Messe, auquel nous respondons. Urayemēt s'il y faut aller pour ce qu'elle est ancienne, il faut, à meilleure raison, aller à la Sainte Cene, car ce qui est plus ancien, est le meilleur, or son institution & son nom, l'est bien plus que le Canon & le mot de Messe, qui ne se trouve nullement es

saintes Escritures, non plus que ce-
luy de Pape, Cardinal, Archevesque
& autres: mais aux choses nouvelles
on a aussi inuenté des nouveaux
noms, nouveaux actes, au prix & au-
pres de ceux du Nouveau Testa-
ment de nostre Seigneur Iesus Christ,
qui n'a point permis que vous fussiez
esbrâslé par le heurt de ces Allega-
tions, ou plustost Inventions, mais vous
avez tenu ferme en sa verité, à luy en soit
la gloire, & à vous, Monsieur, de sa
part toute prosperité. C'est le vœu de

MONSIEVR,

Vostre fidelle Pasteur &
& tres-affectionné ser-
uiteur

PAVL MAURICE.

ALLE-

ALLEGATIONS D'VN CERTAIN

SE DISANT PROFES-
seur de la Reigle de S.Fran-
çois , pour prouuer que la
Messe a esté chantee és cinq
premiers siecles , dés la ve-
nue de nostre Seigneur Je-
sus Christ.

ENSEMBLE

La response tant par tesmoins
alleguez , que par les autres
Docteurs de l'Eglise Ro-
maine , par tous lesquels est
montré tout le contraire à
la Messe d'aujourd'huy .

Par P A V L M A V R I C E .

A iij



P R E A M B U L E D E S A L L E G A T I O N S pour la Messe.

A V T remarquer, que la Messe est une action religieuse, en laquelle se trouuent aucunes choses de divine institution, autres d'institution humaine : ce que Dieu a institué en icelle, est inuaria ble, mais ce qu'est d'institution humaine, est sujet à changement. La chose instituée de Dieu est l'essence de la Sainte Messe : ce que les hommes y ont adjoint, ne vise plus haut si non que decorer chose si sainte, & disposer les cœurs des fidèles (pour l'amour desquels Dieu nous a laissé en sa dernière Cène de si bons mystères) à la reception & vénération d'icelues.

Que si aucune chose est subiecte à changement & vicissitude, c'est le vocable

cable & mot exprimant un tel subiect,
c'est pourquoy d'un autre nom est ap-
pellé des Grecs, & d'un autre par l'E-
glise Latine, voire mesme en chacune
langue se trouue diuersement nommee:
raison de ceci est, que les hommes (pour
l'ordinaire) mettans les noms aux cho-
ses, à proportion qu'ils desconurent
quelques qualitez en icelles, & que ce
mystere diuin esclatte de tous costez de
perfections, c'est pourquoy ne se fait e-
stonner, si on luy donne plusieurs noms,
les principaux desquels parmi les Grecs
sont, Saincte Eucharistie, sacree Xina-
xe, & celuy qui est demeuré, c'est Sain-
cte Liturgie.

En my les Latins les plus communs
sont, oblation saincte, offrande sacree,
sainte sacrifice, & la sainte Messe. Ce
dernier est demeuré parmi le vulgair,
lequel, si bien l'antiquité ne l'auoit p^{as}
tant en usage, ne laissoit pas pourtant
d'auoir la chose signifiee par ce mo-
grande pratique & plus grande v^{t en}
ratio: ce qui se peut recueillir toutes en-
& quantes, que nous lissons chez eux,
Pontifes, prestres, autel, sainte offrande,

fainete oblation , toutesfois ce mot de messe n'est pas tellement nouveau , que (laissant à part son ethymologie & figures) la Sainete Eglise en sa naissance ne s'en soit servie dès le premier siecle iusqu'au temps de S. Augustin qui est le cinquieme siecle , ainsi que verrons aux citations suivantes.

Recueilli partie d'Eusebe , S. Hierosme , & S. Augustin : communement de Beda , Ado , Sigdo , Onoph. des Modernes de Genebrard & Baronius .

Reffons. Tout ce de quoy on veut disputer , requiert qu'on en donne la definition , afin qu'on sache nettement de quoys l'on parle . Cest escrit ne le fait pas , & partant ne nous enseigne point , ne preuve point ce qu'il semble pretendre : il fait la messe une action religieuse , en laquelle se trouuent aucunes choses de diuine , autres d'humaine institution .

Ce ne peut estre la definition es-
sentielle de la Messe d'aujourd'huy ,
pource qu'elle est trop generale , &
ne se peut reciproquer avec le desi-
gn , si bien qu'on ne peut dire tout ce
qui

qui est vne action religieuse, où il y a des choses de diuine , autres d'humaine institution, est la Messe. Le Baptisme est vne action religieuse , où il y a des choses de diuine, d'autres d'humaine institution chez vous, ce n'est pourtant la Messe.

Mais puis qu'apres ceste pretendue definition de la chose, vous parlez des pretendus Synonymes de la Messe , je vous diray , qu'il n'y en a point qui n'ait sa vraye & claire signification , par laquelle se peut appeller la Saincte Cene, mais la Messe en aucun langage ne se peut trouver propre. Liturgie, signifie œuvre exquise ou seruice , Eucharistie, action de graces , *Xinaxe* (vous auez voulu dire à mon aduis) Synaxe ou Synaphe , conionction ou collection. Les mots d'oblation saincte, offrande sacree , sainct sacrifice , en Latin & François sont fort clairs: mais ce mot de *Messe* que signifie il? de quel langage est-il? Vos docteurs n'en sont point d'accord : les vns veulent qu'il soit Hebreu, les autres

Grec, & quelques vns Latin. Que signifie ceste diuersité? sinon que c'est vn mot vrayement impertinent en Latin, inutile en Grec, & de mauuaise presage en Hebreu.

Socrate, Sozomene & Theodore, qui ont escrit l'histoire Ecclesiastique en Grec, quatre cens ans apres la nativité de nostre Seigneur, n'ont pas mesme usé de ce mot.

Cujas escriuant sur la septième nouvelle dit, que iamais S. Ambroise, ni les anciens n'ont parlé de dire messe, chanter messe, ni ouïr messe. Si au temps de Iustinian, mesme cinq cens trente ans & plus, apres nostre Seigneur, ces termes estoient inusitez, le mot de Messe est bien nouveau. Aussi escruez vous, quel anciuité ne l'auoit pas tant en usage, & puis, vous cōtrariant, vous assurez, que ce mot n'est pas tellement nouveau que la Sainte Eglise en sa naissance ne s'en soit servie dès le premier siècle, jusques au temps de S. Augustin.

Vous ne remarquez pas que ce nom de messe chez ceux qui en parlent

lent, à diuerses significations, mes-
mes selon vos docteurs qui en font *Bellarum.*
cinq : d'entre lesquelles il y en a où *min.*
le mot de *messe* ne signifie ni sacri-
fice, ni sacrement.

Premierement, il se prend pour le
congé donné au peuple, après la le-
ecture de l'Evangile & des prières.

Il signifie la lecture des Escritures
Saintes & l'exercice des prières, qui
se faisoit devant l'enuoy des Cathe-
cumenes.

Aussi a-on appellé de ce mot cette
partie de seruice, qui se faisoit, *ab of-*
feriorio et que ad finem, qui s'appelloit
Missa fidelium.

Et de plus, ce mot estoit donné
pour toute la célébration du seruice
diuin & de l'Eucharistie.

En dernier lieu, il se prend pour
les collectes, ou prières qui se di-
ssoyent en l'exercice Ecclesiastique.
Voyez donc si vous pouuez faire
force sur le mot, qui est omonyme,
pour prouver ce que vous faites au-
jourd'huy.

Si vous m'alleguez donc, en tel

temps il se parloit de la Messe , c'est à dire, on donnoit congé au peuple : que prounez-vous ? Si vous dites, on disoit la Messe, c'est à dire, on lisoit l'Ecriture Saincte , & prioit-on Dieu , & ainsi des autres significations alleguees , vous ne prouuez rien.

Voici donc qu'il vous faut prouver , mais vous ne le ferez jamais , Qu'és cinq premiers siecles , ce mot de messe se prenoit pour vn sacrifice , c'est à dire, vne oblation externe,fai- te au seul & vray Dieu , en laquelle par la cognoscence de l'infirmité humaine , & recognoscence de la Majesté diuine , quelque chose de sensible & externe estoit consacree mystiquement & transmuee,laquelle messe , selon Innocent & Durant , consiste en personnes , œuures , pa- roilles & choses. Les personnes sont , celebrantes , ministrantes & circon- stantes : les œuures sont , gestes , a- ctions & mouuemens : les parolles sont , oraisons , chants & lectures : les choses sont , ornemens , instru- mens & elemens .

Le prestre donc par necessité par-
ré de certains ornementz & instru-
mentz doit vser de plusieurs gestes,
mouuemens & actions sur le pain &
le vin de l'Eucharistie , sçauoir se
mettre souuent à genouil , se baï-
ser , hausser , estendre ou retirer
les bras , tout d'vn coup se tourner ,
tantost eslever sa voix , & tantost la
baissat murmurer , regarder en haut ,
puis en bas , s'arrester en vn lieu , puis
s'en aller à la droicte , puis soudain à
la gauche de l'autel : lauer les doigts ,
souffler sur le pain & le calice , les le-
uer en haut , puis les remettre , rōpre
le pain , le ietter dans le calice , se
frapper l'estomach avec le poing ,
souspirer , fermer les yeux , comme
si on representoit vn qui dort , puis
se resueiller , monstrer vne patene
d'orée au peuple , le bras estendu ,
l'approcher de son front , & de son
estomach , baisser l'autel , & puis sou-
dain vne petite image enfermee dás
du leton , & tout cela avec de gran-
des & profondes significations où le
prestre entend le plus souuent peu ,

le peuple iamais rien.

Vous y comprenez le sacrifice fait en l'honneur des creatures, en commemoration de la croix de Christ: le sacrifice de Christ à la memoire de Sainct François, des cloûx, du fer d'vnne lance, d'vnne piece de bois, d'vnne robbe sans cousture , sacrifier le Sauveur pour des bleds, pour des vignes , pour des bestes, chiens enragez , pour ceaux malades , pour des proces , pour des morts au lieu des viuans , pour celuy de l'ame duquel on doubtz.

Estimez vous sous ce mot de *messe* prouuer & fourrer tout cela ? deuant S Gregoire, vous n'oseriez dire qu'il y eust Messe pour deliurer du purgatoire : deuant le téps de S. Roc n'estoit encor la messe pour deliurer de peste : deuant S. Antoine & son pourceau, n'estoit celle qui sauue le bestail:deuant Sigismond, vous n'auiez celle qui deliure de la fieure:deuant S Antoine de Padouë , on ne chantoit point de messe pour recouurer les choses esgarees , deuant S^e

Apollo-

Apollonie , pour guerir le mal de dents &c. Depuis quand , dit on la messe du S. Esprit , pour auoir vne belle femme , gagner vn procez , atteindre vn larrō qui s'enfuit ? Parlez vous de messes seches , humides , basses ou hautes , priuees ou autres ? Quels Anciens ont iamais parlé de messe sans communians ? Bellarmin mesme confessé libremēt , qu'il ne se trouue aucun passage expres en aucun d'iceux , qui testmoigne qu'ils ayant iamais offert sacrifice sans la communion de quelques vns outre le prestre , aussi le mot de *messe priuee* est inusité en toute l'antiquité .

Qui auroit le front d'asseurer qu'és cinq premiers siecles le mot de *messe* se trouue en la signification de toutes ces choses sus dites ? Vous l'asseurez , voici vos preuues , ie le nie & y respon , & à la fin preuve qu'il n'estoit point .

*Le 52. d'iceluy S. Denys fust conuer- 1. Alle-
ti par l'Apostre S. Paul aux Actes 17. gation.
lequel outre la Saincte Liturgie qu'il a
laissée à la posteruite traduite par le docte-*

*Bellar-
min L. 2.
de missa.
c. 9.*

Genebrard, au liure de la hierarquie Ecclesiastique ch.3. dit, que ce qui est au Sacrement, n'est plus pain, ains le vray corps de Iesu Christ. Voici ses parolles: O tres-diuin & sacrosnt Sacrement daigne ouvrir les voiles des signes mystérieux qui t'enuironnent, fay que nous te voyons clairement, & remplis nos yeux spirituels de la singuliere & manifeste splendeur de ta lumiere.

Un peu apres pour nous y faire reconnoistre le sacrifice, il dit,

Le pontife pourtant qui sacrifiel l'hostie salutaire qui est au dessus de lui, s'excuse envers Dieu, s'escriat, tu as dit, faites ceci en memoire de moy.

Respon. Vostre premiere preuve est de S. Denis l'Areopagite, ceste preuve est nulle, veu qu'on n'a veu *ses pretendus escrits que six cents ans ou enuiron apres lui : & que des doctes de vos docteurs, entres autres Erasme & Valla assurent, que ce sont des escrits supposez, accordez-les devant que debattre avec nous: mais encor que dit-il ? Que ce qui est au Sacrement n'est plus pain, ains

* Bellar.
Ab. de
Script.
Eccl.

le vray corps de Iesu Christ : & pour le prouuer, vous dites, voici ses parolles, (qui n'en disent rien.) O tres-dien
n^e & sacros^t. Sacrement, daigne ou-
urir les voiles des signes mysterieux
qui t'environnent, fay que nous te vo-
yons clairement, & rempli nos yeux
spirituels de la singuliere & manifeste
splendeur de ta lumiere.

Il n'est point dit là, que ce qui est au Sacrement, n'est plus pain : faire vne Apostrophe à vn sacrement, n'est pas prouuer que la messe soit vn sacrifice. Ayez honte de ceste preue, & croyez que c'est mauuais augure de broncher, ie di, tomber dès le commencement, où le mot de messe, ni de sacrifice mesme, que vous pretendez faire pour vous, ne se trouuent point, ouy bien celuy de Sacrement, qui fait pour la verité que nous professons.

Non plus qu'en l'autre allegation, où, selon vos Docteurs, il y a, *Pontifex, quod hostiam salutarem, quæ supra ipsum est, licet se excuset, ad ipsum exclamans, iudixisti, hoc facit*.

te, &c. Y a-il quelque chose là pour le mot de Messe , ou pour sacrifier Iefus Christ , auquel il s'escrie , non à l'hostie ? & en cela vous monstre , comme vous deuez entendre l'apostrophe precedente faite à la chose signifiee du Sacrement,c'est assauoir à Christ,comme vous le voyez en ce passage,car il ne dit pas , *ad ipsam hostiam* , à elle hostie , mais *ad ipsum* , c. à luy Iefus Christ , si bien qu'il distingue Iefus Christ d'aucel'hostie.

Et tout cela ne fait, comme quoy qu'on le prenne, aucune foy , puis que l'autheur est incertain , car ces liures ne sont point de sainct Denis l'Areopagite: ni Eusebe, ni S. Hierosme en son Catalogue, n'en parlent point: & il descrit les temples des Chrestiens , lors qu'il n'y en auoit pas. Aussi si ces liures eussent été en lumiere aussi tost apres les Apostres , ils eussent assopis les dissensions de tant d'heretiques , nians la Trinité.Saint Augustin eust appris de là les Ordres des Anges qu'il confessé

fesse ignorer. Il escrit à des Moines lors qu'il n'y en auoit point , aussi n'en apparoist aucune trace en Justin,Irenée,Tertullien,Cyprian,ni Origene : mais l'autheur se descouvre fut la fin de l'Hierarchie Ecclesiastique , quand il dit , que ce qu'il escrit , il l'a appris de ses maistres, qui l'ont receu de tradition ancienne. L'autheur donc de cet escrit ne peut estre Denis l'Areopagite disciple de Sainct Paul, car Sainct Paul a auoit appris la verité , non par aneiéne tradition,mais par reuelation. Et quand il seroit certain que ce passage seroit de ce Denis , il ne feroit rien, ni pour le mot de *Messe*, car il n'en parle point , ni pour la chose, car il dit le contraire. Il fait contre vous citant l'institution de Christ, & sa fin, qui est, *faites ceci en memoire de moy*,c'est à dire, vous annoncerez la mort du Seigneur iusques à ce qu'il vienne. La memoire n'est des choses presentes : la memoire & la prensence sont choses opposees: annoncer la mort, ce c'est pas la faire,

Enchiri.
c.58.

Bernard.
in Cant.
Serm. 33.

ces mots insques à ce qu'il vienne,
monstrent, qu'il n'est encores venu,
non donc enclos dans le pain ou le
vin , ou, comme vous parlez, soubs
leurs especes.

Alleg. 2. Sainct André Apostre en sa vie
escripte par ses disciples , disoit au Tyr-
ran Ægee , Je sacrifie tous les iours en
l'autel à Dieu Tout-puissant l'Agneau
immaculé , lequel estant vrayement
mangé par le peuple demeure neant-
moins entier & vivant.

Resp. Ergo , dit l'autheur de ces belles
preuues, la sainte Eglise s'est seruie
de ce mot de Messe , mais la charité
me porte à l'enseigner, si Dieu selon
mes vœus le rend capable d'ap-
prendre.

Je demande, quels sont ses disci-
ples ? par qui approuués ? par ceux
de vostre religion : ils ne sont done
legitimes tefmoins contre nous , &
ne sommes, pour nostre salut , non
plus tenus d'y croire qu'à l'Evangile
des Nazariés, de Sainct Barthelemy,
Matthias ou Nicodeme, qu'on fai-
soit desia courir du temps des Apo-
stres

stres mesmes.

Ces paroles n'ont esté tenues au tyran Ægee, qui demandoit, comme se pouuoit faire, qu'un agneau vrayement mangé, demeurast vif & entier. S. André finalement pressé & menacé respond, qu'il ne pouuoit venir à la notice de ces mystères sans la foy. Pourquoy cela? Si la foy est vne ignorance, selon Bellarmin, que ne luy donnoit-il le Sacrement? si aux Sacrements de la nouvelle loy il n'est requis que l'homme se dispose, & si le Prestre peut Petrus de Palude dist. I. Biel le- appliquer le sacrifice à qui bon luy semble?

Mais que dit ce passage? deux choses: la premiere, qu'il sacrificoit tous les iours en l'autel à Dieu l'Agneau immaculé.

Secondement, q̄e cet Agneau vrayement mangé par le peuple demeure neantmoins entier & viuāt: qu'y a-il là pour la Messe d'aujourd'hui? Au premier poinct, qui ne scait que les Anciens ont appellé la Sainte Cene ou Eucharistie, Sacri-

fice, eu esgard à la commemoration
du sacrifice de Iesus Christ fait en la
croix , aussi la fin du legitime usage
de la Saincte Cene est,dit celuy qui
l'a instituee,*Vous annoncerez la mort
du Seigneur insques à ce qu'il vien-
ne.*

Lomb.li. Voyez le Maistre des Sentéces,
4. dist.13. *Sacrificium quasi sacrum factum, quia
prece mystica consecratur pro nobis in
memoriam Dominicæ passionis.* Le sacri-
fice est, comme qui diroit fait sacré,
pource que par vne prière mystique
on cōsacre pour no^o en memoire de
la passiō de nostre Seigneur. *sacrifi-
cium & oblatio dicitur id quod gerit
Sacerdos, quia memoria est & repre-
sentatio veri sacrificij & sanctæ immo-
lationis factæ in ara crucis,* Ce que le

Lib. 4. *dist.12.* Prestre tient entre ses mains est ap-
pellé sacrifice & oblation , pource
que c'est la memoire & representation
du vray sacrifice , & de la sain-
cte immolation qui a esté faite en
l'autel de la croix.

*Augu. ad
Bonif. e.
pist.23.* A quoy s'accorde sainct Augu-
stin, quand il dit, *Nempe sape ita lo-
qui-*

quimur, ut Pascha propinquante, dicamus crastinam vel perendinam esse Domini passionem, cum ille ante multos annos passus sit, nec omnino nisi semel illa passio facta sit, nempe ipso die Dominico dicimus: hodie Dominus surrexit, cum ex quo resurrexit tot annis transierunt. Cur nemo tam ineptus est, ut nos ita loquentes arguat esse mentitos, nisi quia istos dies, secundum illorum, quibus haec gesta sunt, similitudinem nuncupamus, ut dicatur ipse dies qui non est ipse, sed revolutione temporis similis eius, & dicatur illo die fieri, propter Sacramenti celebrationem quod non illo die, sed iam olim factum est? Nonne semel immolatus est Christus in seipso, & tamen in Sacramento, non solum per omnes Paschæ solemnitates, sed omni die populis immolatur, nec utique mentitur qui interrogatus, eum responderit immolari? Si enim Sacramenta quandam similitudinem earum rerum, quarum Sacramenta sunt non haberent, omnino Sacramenta non essent. Ex hac autem similitudine plerumque etiam ipsarum rerum nomina

accipiunt. Sicut ergo secundum quendam
 modum Sacramentum corporis Christi,
 corpus Christi est, Sacramentum
 sanguinis Christi, sanguis Christi est, ita
 Sacramentum fidei, fides est. Sou-
 uentefois nous parlons ainsi, assa-
 uoir, que la passion du Seigneur se-
 ra demain ou apres demain, lors que
 nous approchons de la feste de
 Pasque, encores qu'il ait souffert de-
 uant plusieurs annes, & qu'il n'ait
 aucunement souffert qu'une seule
 fois: nous disons aussi le iour du Di-
 manche : Le Seigneur est ressuscite
 aujourdhuy, encores que plusieurs
 annes se soyent escoulees depuis
 sa resurrection. Que veut dire, que
 quand nous parlons ainsi, personne
 de vous n'est si sot de nous repren-
 dre de mensonge, sinon pource que
 nous appellons ces iours selon la si-
 militude de ceux esquels ces choses
 ont esté faites, & que ce iour soit
 dit, ce que toutesfois il n'est pas,
 mais semblable à iceluy, à cause du
 temps qui s'est passé, & est dit estre
 fait ce iour mesme, à cause de la ce-
 lebra-

tiō du Sacrement qui s'est fait, nō pas ce iour là, mais iadis? Iesus Christ n'a-il pas esté vne fois immolé en soy-mesme, & toutefois il est immolé au Sacrement, non seulement en toutes les solemnitez de Pasque, mais mesme tous les iours au peuple, & toutesfois celuy qui estant interrogé respondroit, qu'il est sacrifié, ne ment pas? Car si les Sacrements n'auoyent quelque semblance avec ce dont ils sont Sacremēts, ils ne seroyent nullement Sacrements. Or de ceste semblance il aduient le plus souuent, q̄'ils prennent le nom mesme des choses. Comme donc en quelque facon le Sacrement du corps de Christ, est le corps de Christ, le Sacrement du sang de Christ, est le sang de Christ, ainsi le Sacrement de la foy est la foy.

*Sicut ergo cœlestis panis qui Christi De-
caro est, suo modo vocatur corpus Chri- secrat.
sti, cum reuera sit sacramentum corpo- distin. 2.
ris Christi, illius videlicet, quod visibi- can. h̄c
le, quod palpabile, mortale, in cruce po- est quod
stum est, vocaturque ipsa immolatio dicimus.*

B

carnis que sacerdotis manibus fit Christi passio, mors crucifixio, non rei veritate, sed significante mysterio, sic sacramentum fidei quod baptismus intelligitur fides est.

Ainsi donc que le pain du ciel qui est la chair de Christ, est appellé en sa façon le corps de Christ, encores qu'il soit vrayement le sacrement du corps de Christ, qui a été visible, palpable & mortel, & qui a été mis en la croix, & que l'immolation de la chait qui est faite par les mains du prestre, est appellee la passion de Christ, sa mort & crucifixion, non quant à la vérité de la chose, mais quant à la signification du mystere, ainsi le sacrement de la foy, qui est le baptême est la foy.

ibidem]
can. In
Christo.

In Christo semel est oblata victima ad salutem sempiternam potens: quid ergo nos, nonne per singulos dies offerimus? Sed ad recordationem mortis eius, & una est hostia non multæ, quomo^ddo est una non multæ? quia semel oblatus est Christus: hoc autem sacrificium exemplum est illius: id ipsum & semper id ipsum

id ipsum, proinde hoc idem est sacrificium. Alioquin dicetur quod in multis locis offertur, multi sunt Christi, nequam, sed unus ubique Christus, & hic plenus existens, & illic plenus, sicut enim quod ubique offertur, unum est corpus, & non multa corpora, ita & unum sacrificium. Pontifex autem ille qui hostiam obtulit nos mundantem. Item ipsam offerimus, etiam nunc quem tunc oblata est consumi non potest, quod nos facimus in commemorationem sit eius quod factum est, hoc enim facite (ait) in meam commemorationem.

En Iesus Christ a été vne seule fois offerte l'hostie puissante à la lut éternel, quoy donc? ne sacrifices-nous pas tous les iours? mais à la commemoration de sa mort, & c'est vne seule hostie, non plusieurs: comment est-ce vne seule hostie, non plusieurs? pource que Iesus Christ s'est vne seule fois offert, mais ce sacrifice est la ressemblance de cestuy-la, le mesme est touzours le mesme, & partant cestuy-ci est le mesme sacrifice: autrement on diroit que ce

qu'on offre en beaucoup de lieux
sôt plusieurs Iesus Christ, nullement,
mais vn mesme Iesus Christ qui est
partout, & qui est pleinement ici &
là, car ainsi que ce qui est offert par
tout, est vn seul corps, & non plu-
sieurs, de mesme aussi vn seul factifi-
ce. Mais que c'est luy Sacrificateur
qui a offert l'hostie qui nous purifie:
de plus, nous offrons mesmes main-
tenant la mesme qui fut offerte desia
alors, laquelle ne peut estre consu-
mee. Ce que nous faisons est fait en
commemoration de ce qui a esté
fait, car il dit, Faites ceci en memo-
ire de moy.

Au second nous respondons, que
cesté assertion contrarie la messe, où
Iesus Christ l'Agneau n'est point
mangé tous les iours par le peuple,
sinon que vous vueilliez dire qu'il
le mange des yeux: ce passage donc
fait contre vous, & monstre qu'a-
lors il y auoit communion, laquelle
vous auez retranchee contre l'or-
donnance de nostre Seigneur Iesus
Christ: si bien maintenant qu'un seul
mangeant & beuant en vostre mes-

se, il n'y en a plus, & partant ne pouruez appeller ce sacrement, *Sacre-^{ibidem}ment de pieté, signe d'unité & lien de can. hoc charité.* *sacramē-*

En dernier lieu, ce liure est Apo-
cryphe par les vostres mesmes, Gela-
se Pape le reiette dist. 19. En quelle
conscience donc le nous alleguer,
puis qu'vn de vos Papes le con-
damne?

Vous voulez, peut-estre, faire force sur ces mots, *vrayement mangé par le peuple.* Nous assurrons, & est vray, qu'en la Sainte Cene nous mangeons véritablement le corps & buvons le sang de nostre Seigneur Iesu Christ. Jusques là conuenons-nous: car comme nous croyons vray que Iesu Christ print du pain, & après auoir rendu graces le rompit & le bailla à ses disciples, & dit, *prenez, mangez, ceci est mon corps,* aussi sommes nous persuadez que le pain est vrayement le corps de nostre Sauveur Iesu Christ. La parolle de Dieu donc nous disant, qu'il y a du pain, & que ce pain est le vray corps:

de Christ , nous croyons lvn aussi bien que l'autre , & qu'il n'y a nulle raison, pour vne pretendue impossibilité, de renuerter la vérité de lvn des propos par la vérité de l'autre, qui est le propre & l'ordinaire des heretiques , lvn & l'autre pouuant fort biē subsister ensemble, moyennant que nous n'alterions rien aux parolles de l'Escriture , laquelle ne fait nulle mention de ces mots, *reellement*, & *substantiellement*, qui sont parolles introduites par l'Eglise Romaine , & lvnique fondement de leur doctrine: fondement que nous assurons tres faux , hors de l'Escriture, & partant tout ce qu'ils bastissent dessus est ruineux. Que s'il estoit ainsi, que *vray*, ou *vraye*, fust le meisme que *reel*, ou *substantiel*, Iesus Christ qui a dit, *Ceci est mon corps*, a il pas dit de soy, *Je suis la vraye vigne*? Il sensuit donc , qu'il est vraye vigne, ou la vérité ne seroit pas véritable, & sensuiuroit encor , qu'il la seroit *reellement* & *substantiellement*: & d'autant qu'il est notoirement impossible

ble qu'il fust quant & quant vray homme , il y auroit donc change-
ment & reelle conuersion de la *sub-
stance humaine* de Iesus Christ , à la substance de la *vraye vigne*. Tout le monde void bien que cela est faux , & n'y a nul si despourueu de sens qui ne iuge bien , que estre *veritable-
ment une vigne* , & est *reellement &
substantiellement une vigne* sont cho-
festres diuerses , l' vne ne se pouuant inferer de l'autre : l'impossibilité aus-
si qui est fondee là dessus , est vne fausse supposition : car il n'est pas im-
possible d'estre *veritablement un hom-
me* , & d'estre *veritablement une vigne* en quelque autre esgard , que de la *realité & transsubstantialité* . La vérité de l'vn n'empesche nullement la ve-
rité de l'autre . S. Paul ne ment point , quād il dit , *Que la pierre estoit Christ* : mais ce seroit le faire mentir , que d'adouster ceste gloste , donc *reelle-
ment & substantiellement* , donc la *sub-
stance de la pierre est conuertie en la
substance de Christ* : car , dit Thomas à
Vio Cardinal & legat des Papes de

Rome (afin que ie vous responde par les vostres mesmes) Ces parolles ne lairroyent d'estre tres-veritables quand on les entendroit par metaphor ou figure sacramentale. Pareillement aussi ce propos , Ceci cest mon corps , ne peut estre restrainct à vne signification propre , & reelle ou substantielle , sous ombre qu'il y est adiouste , que c'est le vray corps qui sera liuré pour vous : car il ne laisse pas d'estre tres-veritable , encore qu'on l'entende par metaphor ou figure sacramentelle.

S. Clement Romain coadiuteur de S. Paul , selon l'epistre aux Philippiens chap. 4 . tint le siege neuf ans apres S. Cleme selon Eusebe en sa Chronologie . & S. Ieros au Catalogue des escrinains sacrez , dit en son epistre troisieme , Qu'aucun presire ne die la Messe en sa paroisse sans l'aduen de l'Evesque . Et plus bas :

Il n'est loisible de sacrifier ou celebrer la Messe en autre lieu qu'en celuy qu'aura establi l'Evesque propre , ou qui aura esté consacré par l'Evesque legitimement ordonné .

R. sp. Ce pretendu S. Clement ne parle nulle-

nullement de messe , il a escrit en Grec , & quelque Messotier tourne tous les mots de communion en messe , mais quiconque a fait cest es- crit , veut estre plaisant , ou estimé i- gnorant .

Plaisant , d'approuuer vn autheur qui dit , que les femmes doiuent e- stre communes .

Ou ignorant , de ne sçauoir qu'il destruit plusieurs enseignemens de l'Eglise Romaine .

*Clemens Iacobo fratri Domini & Clemens
Episcopo Episcoporum , regenti He- Episcop.
braorum Sanctam Ecclesiam Hieroso- Rem. tit.
lymis , sed & omnes Ecelesiias qua vbi- 1. epift.
que Dei prouidentia fundat & sunt .*

Clement à Iaques frere du Sei- gneur , & Evesque des Evesques , gouuerneur de la Saincte Eglise des Hebreux , qui est à Ierusalem , mais aussi de celles qui sont par la prouidence de Dieu par tout le monde .

Si S. Iaques estoit Evesque vniuer- sel & deuoit gouerner toutes les Eglises , pourquoy rauit à soy ce til- tre l'Evesque de Rome ? pourquoy

se dit-il successeur de S. Pierre ? Si S. Clement est vray, comment se des-
pouille il de son tiltre pour le don-
ner à S. Iaques ? & s'il est falsifie, de
quelle foy le nous allegue on ?

En sa premiere epistre *ad Iacobum fratrem Domini, Per alios* (dit il) ser-
pens ille proferre verba huiusmodi so-
let : *Nos ad honorem inuisibilis Dei i-*
magine visibiles adoramus, quod cer-
tissime falsum est. Si enim vere velitis
imaginem Dei colere, homini benefac-
ientes veram in eo Dei imaginem co-
leretis.

Le serpent parle par d'autres en
ceste facon : Nous adorons les ima-
ges visibles en l'honneur de Dieu in-
visible , ce qui est certainement
faux , car si vous voulez vrayement
porter honneur à l'image de Dieu,
en bien faisant aux hommes , vous
honoreriez en eux la vraye image
de Dieu. Et vn peu apres,

Quis ergo iste honor Dei est, per la-
pideas & ligneas formas discurrere, &
inanis atque exanimis figuris tan-
quam numina venerari? &c.

Quel

Quel est donc cest honneur fait à Dieu, de courir apres des images ou formes de pierre ou de bois , & honorer comme Dieux ces figures vaines & sans ame?

Voyez comme il s'accorde bien avec vous: & ne faut que vous disiez que vous ne les adorez pas elles mesmes , ains seulement ce qu'elles representent. Bellarmin vous dit le contraire, voici ses termes:

Imagines Christi & Sanctorum ve- De ima-
neranda sunt , non solum per accidens , inib[us]
vel impropriè , sed etiam per se & pro- Sanct. li.
priè , ita ut ipsa terminent veneratio- 2.c.21.
nem , ut in se considerant & non so-
lum ut vicem gerunt exemplaris.

On doit honorer les images de Christ & des Saincts, non seulement par accident & improprement, mais mesmes à cause d'elles mesmes & proprement , de sorte qu'elles bornent l'honneur qu'on leur porte, consideree en elles mesmes, & non seulement en ce qu'elles representent.

Aussi contrarie ceste allegation la

verité en ce qu'elle distingue le Prestre d'avec l'Evesque, qui ancienement, dit le decret de Gratian dist. 21. can. *Cleros & clericos*, n'estoyent qu'une mesme charge. Voyez S. Cyprien de *unitate Ecclesiae*, qui a escrit cent ans apres ou enuiron, cognoissez par là la fausseté, comme aussi S. Hierosme, plus de trois cens ans apres lui, le prouue dist. 93. can. *Legimus in Esaia*, où vous voyez qu'il n'y a point de difference entre les Prestres & Evesques, tant l'en faut que ceste distinction fust dès ce commencement de l'Eglise.

Finalement ces epistres ne sont nullement de S. Clement, selon le dire de Bellarmin *libro de scriptoribus Ecclesiasticis*. Comme aussi par l'assertion de Seuerinus Binius, en la vie de ce pretendu S. Clement, qu'aussi en ses notes sur les Canons Apostoliques, can. 84. *Hic canon (dit-il) apochryphus est & surreptitus, non quod scripturarum canonicontra omnium Conciliorum & Patrum communem sententiam, quosdam liberos apocryphos.*

pocryphos, nimirum Constitutiones & Epistolas Clementis addat &c. Ce Canō est apochryphe, & surreptif, tant pource qu'il adiouste au canon des Escritures, contre le commun aduis de tous les Conciles & des Peres, quelques liures apocryphes, sçauoir les Constitutions & Epistres de Clement &c. En quelle conscience donc les nous allegue on? faut-il pas de là conclure, que c'est manque de preuves vrayes, puis qu'on emprunte des liures faux? Baron. en ses annales ann. Christi 102. num. 21. & 22. dit, qu'Epiphane assure qu'ils ont été deprauiez, que le Pape Gelasius les a meritoirement declarez apocryphes, & encor tēperasse quidē Patres ab eoruđem librorum vsu nemo est qui antiquorum libris assuetus non intelligat, Il n'y a nul exercé des escrits des Anciens, qui ne sçache que les Peres ne se sont point seruis de ces liures : aussi veut il s'en abstenir en ses annales, pource, adiouste il, qu'ils sont farcis de sortes fables, au iugement, comme il croit de toutes.

prudentes personnes.

Voila donc neant pour establir la Messe au premier siecle tout pour la destruire.

Allegations pour prouuer la Messe
au second siecle.

Saint Alexandre Pape & mar-
tyr, en l'epistre premiere à tous les
Orthodoxes, elle se trouve au premier
tome des Conciles, & au tiltre de con-
secrat. dist. 2. Can. in Sacram. dit ain-
si, *Es oblations des Sacrements qui
s'offrent à Dieu en la solemnité de la
Messe, qu'on mesle la passion du Sei-
gneur, afin que la souffrance de celuy
duquel on fait le corps & le sang soit
célébrée.*

Résp. Ce Docteur est plus sçauant que
le Cardinal Bellarmin, qui voulant
monstrer l'antiquité du mot de *mef-
se* en l'Eglise Latine (car il ne tou-
che point à la Grecque, sçachant
bien qu'il ne s'y trouuera point) co-
mence par S. Ambroise, c'est à dire,
par le quatriesme siecle, mais il e-
stoit ignorant au prix de cestuy-ci,
qui

qui commence de la prouuer au se-
cond siecle, & premierement par v-
ne epistre decretale d'Alexandre
Pape.

Ce passage ne fait aucune foy,
examinons le , *Es oblations des Sa-
crements qui s'offrent à Dieu en la so-
lemnité des Messes qu'on mesle la pas-
sion du Seigneur, quel langage est ce-
la ? mesler la passion du Seigneur,*
quel commandement? & ce qui suit,
fait il en aucune façon cognoistre
*ce qu'il veut dire? afin que la souffran-
ce de celuy duquel on fait (il a deu dire
deffait) le corps soit celebree. L'Eu-
charistie est-ce pas la celebration de*
la mort de Christ? Il adionste, afin que
repoussant les opiniōs des superstitieux,
le pain seulement & le vin meslé d'eau
soyent offerts en sacrifice.

Voila le contraire de vostre mes-
se, car vous asseurez que vous n'of-
frez en sacrifice à Dieu en icelle ni
pain ni vin, mais le corps de Christ,
& cest Alexandre au contraire veut
prouuer subsequentiement par l'in-
stitution de Iesus Christ , qu'il y a

pain & vin , bien est vray qu'ayant
asseuré que ce pain seulement &
vin doient estre offerts , il se gaste
disant, que Iesus Christ les donna à
ses disciples , affirmant aussi qu'on
doit mesler d'eau au vin, il se donne
sur les doigts disat, que Iesus Christ
print le calice : & finalement con-
damne tous les communians soubs
vne espece, citat le dire du Seigneur,
Benuez-en tous. Voyez si c'est vostre
messe.

Par ceste ceremonie de mesler
de l'eau au vin instituee par cest A-
lexandre, comme nous dit Durand
lib.4.cap.3. il nous est montré que
c'estoit chose indifferente aupara-
vant, & selon nous, plusieurs siecles
depuis , car ceste decretale ne fait
nulle foy.

*Voyez les Cōcilium Aurelianense 4. can.4.
plus an- Que nul nesoit si hardi d'offrir en obla-
ciennes tiō du S.calice, autre chose que ce qu'on
impreſ- sions des attend du fruit de la vigne. Et hoc si-
Conciles ne aqua mixtum, & ce sans estre meslé
pour ne d'eau, car sacrilegium iudicatur aliud
vous : rō offerri quam quod in mandatis sacra-
per. tissim*

tissimis Saluator instituit, offrir autre chose que ce que le Sauveur a institué en ses tressaints commandements, est tenu pour sacrilege.

Le Concile de Vuormes plus de deux cents ans apres , ordonna la mixtion, laquelle est contredite par vos plus doctes Docteurs, entre autres, le Pape Innocent troisième, l. 4. de officio Missæ c. 32. Voyez aussi Bellarmin l. 4. de Eucharist. capit.

II. *At opinio illa non est Ecclesiæ Catholice, forsitan nec Cypriani, ut supra diximus. Maior pars Theologorum docet non esse aquam de necessitate Sacramenti, mais ceste opinion n'est paravanture de l'Eglise Catholique , ni de Cyprian , comme nous auons dit ci dessus. La plus grande partie des Theologiens enseigne, que l'eau n'est pas de la nécessité du Sacrement.*

Cet Alexandre ne pouuoit parler de la Messe d'aujourd'huy qui n'estoit encores faite, si vous en croyez vos Docteurs, qui escriuent de son antiquité. Voyez Platine en la vie de Xiste ou Sixte , qui affirme que

par grande preuoyance , ledit Sixte ,
 defendant que les mysteres & vases
 sacrés ne fussent maniés des fem-
 mes , & que les corporaux , qu'ap-
 pellent les prestres , ne fussent faits
 que de lin tres fin , commande que
 le *Sanctus Sanctus Sanctus Dominus*
Deus Sabaot fust chanté . Aupara-
 uant le formulaire estoit nud , &
 tout estoit traitté simplement , car
 lors que Pierre consacroit , dit Pla-
 tine , il vsoit de l'oraïson , *Nostre Pe-*
cre plus , re. Ces mysteres ont esté accreus par
 ainsi elle *Iaques Evesque de Ierusalem , Basile*
est plus sage que le aussi y a adiousté plusieurs autres
tous les les ont augmentés : Celestin a don-
Anciens n'e l'Introit à la messe : Gregoire le
Kyrie Eleison : Thelesphore le Gloria
in excelsis Deo : Les collations ou colle-
ées , Gelase premier : l'Epistre & l'E-
uagile , Saint Hierosme : l'Alleluiah
est pris de l'Eglise de Ierusalem : le
Symbole au Concile de Nicee : Pela-
gius a trouué la commemoration pour
les morts : l'encens Leon troisième : le
baiser de la paix Innocent premier :
le Pape Sergius institua que l'Agnus
Dei

Dei fust chanté.

De là vous recueillez bien l'absurdité de vostre assertion, qu'il ne pouuoit parler de la Messe, qui n'estoit encor, veu que l'ame d'icelle qui est la consecration, se faisoit parauant ledit Sixte par l'oraïson Dominicale, comme l'historien Platine affirme, & saint Gregoire l'asseure, auquel de nécessité de salut vous deuez croire, car felon le dire de Bellarmin, *Si Papa erraret precipiendo vitia, vel prohibendo virtutes, teneretur Ecclesia credere vitia esse bona, & virtutes malas, nisi vellet contra conscientiam peccare,* Sile Pape erroit en commandant les vices & defendant les vertus, l'Eglise seroit tenue de croire, que les vices sont bons, & les vertus mauuaises, sinon qu'elle vouluist pecher contre sa conscience. Comme aussi Extrauag. Tit. 14. *Credere autem Dominum Deum nostrum Papam sic non potuisse statuere, prout statuit, hereticum censeretur, Croire que nostre Seigneur Dieu le Pape, n'ait pas peu ordonner, comme il a*

*lib. 7. e.
p. 30. ex
regist. in
dict. 2.*

*Bellar.
lib. 4. de
Rom. Po-
tif. c. 5.*

*tit. 14.
cap. Cum
interde.
in glossa.*

ordonné, cela seroit estimé heresie. Voyez les termes de Gregoire en son epistre 63. *Orationem autem Dominicam idcirco mox post precem dicimus, quia mos Apostolorum fuit, ut ad ipsam solummodo orationem oblationis hostiam consecrarent,* Or nous disons incontinent apres l'oraison du Seigneur, pource que ç'a esté la coutume des Apostres de cōsacrer seulement l'oblation de l'hostie par ceste priere. Dont appert qu'il n'y a nulle consecration chez vous , puis qu'elle ne se fait par l'oraison Dominicale , ou bien que les Apostres ne faisoient pas bien de consacrer seulement par elle , ou que S. Gregoire n'a pas dit vray , & en tout cas, que vous ne prouvez rien de dire, la messe se faisoit, ou oyoit & disoit ès premiers siecles, donc c'est nostre messe , non plus que si vous disiez, on disoit le sermon, donc c'estoit de mesme que les nostres, où vous n'avez le plus souuent que des discours de miracleries pretendues , ou panegyriques de viuans ou de morts cano-

canonizés depuis, comme nouuellement de S. Carolo, Ignace, Xavier, &c.

Comme seroit ce de vostre messe que ce pretendu Alexandre au-
roit parlé, puis que l'autheur de son *re*b*. Eccel.*
Canon estoit incognu à Walfredus ^{cap. 22.}
mesme, & que és liures de Du-
rantius de ritibus Ecclesiae Roma-
næ, qui recerche l'autheur du Ca-
non, vous trouuez, que *vulgò creditur*
Scholasticum quemdam, qui vixit
ante Gregorij tempora, aut horem fuisse
Canonis Missæ, On croit communément qu'un certain Scholasticus qui a vescu deuant saint Gregoire, a été
autheur du Canon de la Messe.
Les autres disent, que Gelasius l'an
496. a composé la meilleure partie
du Canon, sçauoir Hugo de sancto
Victore, Innocent troisième, Gu-
lielmus Durandus in ration. & Po-
lydorus Vergil. Iugez de la datte
de vostre Messe, & accordez
vos Docteurs, ou vous accordez *Aduersi.*
avec eux, si vous pouuez. Ils ont *heres. lib.*
fait la Messe. Voyez Alphonsus de *10. c. de*
Missa.

Castro, elle n'est point de Christ.

En ceste mesme epistre cet Alexandre pretendu ordonne , que nul des clercs ne fust appellé deuant iuges seculiers, & appelle ceux qui les y citeront (*Æmuli Christi , eiisque Sandæ Ecclesiæ insidiatores , prævaricantes , prævaricati in Deum , &c.*) Portans enuie à Christ , & à sa sainte Eglise , luy dressans des embuches , prævaricateurs & traistres à Dieu. Voila vos Ecclesiastiques Frâcois qui le font, couverts de braues tiltres, & tous bien execrables, si on croit ce pretendu , qui fait entièrement contre l'ordonnance de saint Paul, qui commande que toute ame soit sabieete aux puissances superieures , contre l'exemple de Christ & de ses Apostres , qui n'ont iamais refusé de respondre deuant tous iugemens, ausquels ils ont esté appellés.

Rom. 3.

Nostre Seigneur Iesus Christ n'a uoit-il pas predit à ses Apostres, qu'ils y seroyent tirés pour là redire tesmoignage? Sainct Pierre commâ-

*1. Pier. 2.
3.*

de

de d'obeir aux Rois, & à tous leurs
 Officiers quels qu'ils soyent, & de
 rendre raison de sa foy à tous ceux
 qui le requetroyent. Sainct Bernard,
Omnis anima potestatibus sublimiori- Epist. 42.
bus subdita sit, si omnis, & vestra, quis
vos excepit ab uniuersitate? Si quis ten-
tat excipere, conatur decipere, Toute
ame soit subiecte aux puissances su-
périeures, si toute ame, la vostre aus-
si , qui est ce qui vous a exempté
de l'uniuersité ? si quelqu'un tasche
d'excepter cestuy là , tasche de trô-
per. Voyez donc si ceste epistre n'est
supposee, ou dites que les premiers
Euesques de Rome estoient de se-
ditieux , & rebelles à Dieu & à ses
commandements.

Si vos historiens sont veritables,
 Trajan estoit Empereur du temps
 de cet Alexandre , ou Adrian son
 successeur, tous deux Payens, enne-
 mis de l'Eglise Chrestienne , quelle
 apparance y a il donc que les Eues-
 ques de Rome , (qui pour lors e-
 stoyent presques tous martyrisez,
 comme vous dites, cestuy-ci pour la

foy Chrestienne) eussent entrepris telle rebellion contre les Princes ennemis de leur religion, voire contre les commandements & exemples de la leur propre. Quel credit auoyent-ils alors ? n'eussent-ils pas donné occasion à la persecution? ou le faisant, meritoyé-ils pas la mort, cōme seditieux & rebelles ? de plus, commēt obeir à ce commādement ? Les faisoit-on pas bien venir respōdre & souffrir par force? mais ces inuentions sont pour diminuer tousiours l'autorité des Princes & Magistrats , s'exempter de leur obeissance, pour viure en plus grande licence , sans estre subiects à reprehension & correction , comme les autres: & pour dōner plus d'autorité à telles loix, ils ont fait auteurs d'icelles , des plus anciens qu'ils se font peu imaginer.

En dernier lieu, voyez l'inualidité de ce tesmoignage par Seuerinus Binius , qui est constraint de dire en la fin de ceste epistre decretale, & sur ces mots , *Troiano & Æliano viris cl-*

clarissimis Consulibus. Scias lector ipsos Pontifices nullos Consules in fine epistolarum subiunxisse, sed potius aliunde subrepisse. Itaque si à Chronologia Imperatorum superiorum, vel etiam posteriorum Pontificum epistolis superadditos consulatus discrepare deprehendas, ne mireris. Je veux que tu sçaches, lecteur, que les Pontifes mesmes n'ont adiouste aucun consuls en la fin de leurs epistres, mais plustost qu'ils y ont esté occultement insinuez, & partant ne t'esmerueille pas, si tu trouves que les consulats, qui ont esté adioustez aux epistres des Pontifes, ne sont de mesme chronologie que celle des Empereurs qui ont esté deuant ou apres.

Ne vous esmerueillez donc pas aussi, si nous ne croyons rien à ces erreurs, ni à ces contradictions, ni à ces fautes. Alleguez-nous des tenuoins approuvez par vous, qui facent pour vostre allegation.

*S. Xiste Pape & martyr deceda en 2. alleg.
l'an 42. automne premier des Conciles
rapporté au Pontifical par Damaze,*

ordonne & dit, Que le prestre commençant l'action de la Messe, le peuple chante, Sanct. Sanct. Sanct. est le Dieu des armes.

Reſp.

Au lieu de nous prouuer que la Messe estoit depuis Iefus Christ nostre Sauveur, vous nous voulez prouuer que vos Papes l'ont faite, & qu'elle est de plusieurs autheurs, & de plusieurs pieces, non d'ordonnance diuine, mais humaine.

Nous voici donc à Sixte ou Xiste, qui en fait vne partie, si on vous en croit. Voyons quelle foy font ces Epistres decretales alleguees outre ce que nous auons dit ci dessus.

*Pet. de
Natal.li.* Il y en a qui font autheur du *Sanctus &c.* ce Sixte ici, comme il a été dit ci deuât, mais aussi Sixte second, & au premier tome des Conciles il vous est dit touchant vn des decrets de ce Sixte, *Dubium tamen an primi, secundi aut tertii.* Iugez quelle certitude, soit de l'autheur, soit de l'antiquité. Ils disent que ce *Sanctus &c.* se dit apres la preface, notez, c'est donc auant qu'elle fust faite, & que son autheur

4.c.33.
167.c.30

autheur fust né , que le canon mesme fust fait. Car le *fasciculus temporum* attribue les prefaces à Gelase premier, ainsi que le canon, les hymnes , le traict , les oraisons &c. l'an 474. c'est à dire trois cents ans apres, ou enuiron , qui croirons nous? quelle asseurance de tout ceci? pauvres Chrestiens! dès que vous sortez de la parole de Dieu pour ouïr celle des hommes, l'esprit d'erreur vous pourmeine.

Si Gelase a composé le *Canon*, où estoit au temps de cestuy-ci vostre Messe? Dementez donc les vostres mesmes, & nous permettez d'adiouster autant de foy aux autres de vos Docteurs qu'à cestuy-ci, auquel on attribue , comme dessus a été dit, l'ordonnance, qu'autres personnes, que les Ministres de l'Eglise, ne touchassent les vaisseaux & linges sacrez de la Messe , & notamment les femmes. C'est merueille qu'une femme Chrestienne ne puisse toucher les vases sacrez , & qu'un here^{de Conf.}
^{dijt. 4. can.}
^{none.}
^{Pontif. &}
^{can. A}tique , apostat , schismatique , voire

quodam **vñ Iuif, vñ Payen ou Payenne nom
Iudeo,** & baptizee, puisse baptizer, donner le
c. **Si quis vestemēt de Christ, & rendre Chre-
apud il- stienne, incorporer & faire membre**
los. &c. **de Christ vne personne : & cepen-**
nullus dant ni les Abbez, ni les Moines ne
autem negat. **puissent estre parrains. Mais cela est**
& can. **(dit la glose d'vn de leurs canons)**
Non in pour eviter vñ grand inconuenient,
vobis. & **c'est de peur qu'ils n'eussent des**
can. Non tictet Ab- commerces, & (comme la coutume
bazi & **estoit en quelques lieux) qu'ils ne**
can. Mo- balaissent les femmes. Aussi pour e-
nachi. **uiter les effects de leur lubricité,**
**Epist. 2. leur S. Clement deffend expresse-
ment aux Prestres & Clercs de ne
visiter pas mesmes vne femme ma-
lade sans deux ou trois telsmoins a-
vec eux. *Duobus adductis testibus vi-
sitetur infirmam.***

Ces gens, à la vérité, sont dange-
reux en ceci, & suspects en chose pi-
re, pour à laquelle obuier, vñ de
leur canon dit, *Duo Clerici aut Mo-*
Turon. *nachi uno stratu recumbere non debent,*
Concil. 2. *c. 10.* & ailleurs *Nullus Sacerdotū aut Mo-*
nachorū colligere alium in suo lecto pre-
sumat,

sumat, nec licet Monachis cellulas habere communes, Que deux Clercs ou Moines ne doiuet coucher en mesme liet, & que nul Prestre ou Moine ne reçoiue vn autre à coucher avec soy, voire mesmes ne leur est pas permis de demeurer deux en mesme chambre.

Ceste mesme ordonnance de Sixte est attribuee puis apres à Sothier. Aussi dit-on qu'il ordonna, que le corporalier ou corporal ne fust d'autre matiere que de lin bié pur & sans teinture. Ceste ordonnance est aussi attribuee à Syluestre premier, & à Eusebe. Ce Sixte aussi ordonna, que la Messe ne fust celebree finō sur l'autel, ce qui est aussi attribué à plusieurs autres. Disons en conscience de ces ordonnances, s'il y a aucune vraisemblance. Car outre ce que les faussetez y paroissent euidentment, pensez si alors que tout le monde estoit embrasé de persecutions contre les pauures Chrestiens, les Euesques, qui auoyent à prescher la parole de Dieu secrètement, confir-

mer leur peuple par icelle, cōtre les
diuerses souffrances & bourrelle-
mēts des tyrans, s'alloyēt bien mes-
lier des linges & drappeaux, de l'art
des tisserans, & du mestier des fem-
mes, & distinguer bien qui deuoit
manier les gobelets & vtensiles, cela
importoit fort à la gloire de Dieu, &
edification du peuple. Apres, quelle
raison y auoit-il de deffendre au
peuple Chrestien de toucher les
vaissieaux & les choses, qu'ils appel-
lent, saerees; veu que le pain mesme
de la Saincte Cene, que nous appel-
lons le corps de Iefus Christ, estoit

Bis. m. f.
l. 9. c. 30.
Euseb.
b. & Ec-
cl. f. l. 6.
33. baillé anciennement en la main des
communians, voire plus de deux
cents ans apres la vie de ce Sixte,
comme nous voyons du temps de
S. Ambroise & S. Hierosme? Quelle
iniure à celles & à ceux qui sont
Chrestiens, laués, consacrés & san-
ctifiés par le sang de nostre Sauveur
Iefus Christ, de leur faire telle def-
fense? Vrayemēt ceux qui escriuent
ees choses, deuroyent auoir honte,
de faire autheurs les anciens de tel-
les

les ordures, desquels la nouveauté accroist la puanteur.

S. Thélephore Pape & martyr de 3. Alleg.
cedale 54. ordonne en son epistre ad v-
niuersos, ainsi qu'il appert au premier
tome des Conciles, & autilt. de Conse-
crat. dist. prima, can. Nocte sancta, de
celebrer la Messe en la nuit sacree de la
natinité de nostre Seigneur Iesus
Christ, & chanter le cantique des An-
ges, pource que cestenuit là il a esté an-
noncé par les Anges aux pasteurs.

Et plus bas: Les Evesques doivent
celebrer & solennellement reciter le
mesme hymne Angelique es solennitez
des Messes.

Voici vn autre, qui apporte sa pie- Resp.
ce, pour, s'il peut, perfectionner la
Messe, ou, pour monstrier son imper-
fection deuant luy, ou, pour mieux
dire, y donner quelques commen-
cemens, puis que l'Introit, & Kyrie
eleison n'y estoient pas, comme nous
auons monstre ci deuant, car cestuy-
ci a mis pour le commencement,
Gloria in excelsis, la Messe estoit d'oc
l'institution de la Saincte Cene, l'o-

raison de nostre Seigneur Iesus Christ, & ce qui a esté dit y auoir esté adiousté par Alexandre.

Vous estes redenables à cestuy-ci de vostre Carefme, & vos Euesques Ecclesiastiques de ceste ordonnance, que, *Qui proprio ore corpus Domini gage. niconficiunt, ab omnibus sunt audiendi, obediendi atque timendi, & non dilacerandi aut detrahendi, qui à quibus se Domini populus benedici saluari & instrui cupit, nullatenus debet eos arguer, nec vulgus in eorum accusatione suscipi.* c'est à dire, Ceux qui par leur propre bouche font le corps du Seigneur, doiuent estre ouïs, craints & obeis, & ne doiuent en aucune façon estre blasmez, ni mesprisez : le peuple de Dieu aussi qui desire d'estre benit & sauué par eux, ne les doit aucunement reprendre, ni le menu peuple receu en accusation contre eux. Depuis il a esté encor mieux pourueu aux Ecclesiastiques, car s'ils sont Euesques, ils ne peuvent estre iugez que par douze Euesques, & sur le dire de 72. tenuans,

moins. Apres, il a esté ordonné, que nul laic, ou homme particulier, n'osast attenter accusation contre Evesque ni Clerc, s'il le faisoit, qu'il ne fust pas ouï.

Qu'est cela, sinon se procurer toute impunité? se couvrir toute discipline? se mocquer du reste des hommes, & faire seruir l'autorité de la parole de Dieu de marchepied à son ambition & meschanceté? & puis vous croirez que ces premiers Evesques de Rome martyrs, ayant iamais pensé à escrire ces epistres decretales? vrayement cela n'est point, c'est leur faire grande iniure, mais il ne faut pour prouuer fausse ceste allegation, que de remarquer la barbarie de son langage.

*S. Higine au premier tome des 4. Akrog.
Conciles, & au tiltre de Consecrat. dist.
I. au canon Omnes Basilicae, ordonne
que toutes les Eglises soyent tousiours
consacrees avec la Messe.*

Cest homme ne cesse de nous *Réff.*
donner des fausses allegations: ce S.
Higine est dit auoir escrit deux epi-

freres où ce passage n'est point, ni au-
 cune mention de Messe: reste de le
 prendre, & en croire Gratian, qui est
 vn liure plein de faussetez, auquel
 l'autheur de cest escrit ne voudroit
 adiouster foy, entre autres choses
 quand il dit que, *qui n'a une femme
 doit auoir une concubine*, & vn peu a-
 pres en la gloste du canon *Vidua*, *vne
 putain qui obeit au sale desir de plu-
 sieurs*, c'est celle qui a eu à faire avec
 plus de vingt & trois mille: doctrine
 bien favorable aux putains, qui se
 trouuent toutes exemptes de cet il-
 tre, par ceste paternelle gloste, aussi
 bien que les bons peres du nom de
 paillards, can. *Absit*, dist. II. en la glo-
 ste, où il est dit que, *si un prestre em-
 brasse vne femme, il faut presumer qu'il
 fait cela pour lui donner la benedi-
 ction*, tout cela toutesfois approuné
 par vostre Pape Gregoire 13. Et vra-
 gement nous voila bien condam-
 nez, s'il nous faut croire ceste alle-
 gation, qui n'est que de l'an mille
 cent cinquante & huit. Voila vne
 belle preuve pour montrer le nom
 des

Molaser.
G. 22.

*In vita
Gratiani
in fine
descripsi.*

de Messe au secōd siecle. C'est homme nous veut prouuer la Messe par les Messotiers, comme si ie luy voullois prouuer ma religion par ceux qu'il estime l'a m'auoir enseignee. Ce mesme Gratian luy attribue vn canon , où il luy fait dire que, *le bois dedié à vne Eglise , doit plustost estre bruslé , que d'estre donné à l'usage des laics , & que c'est luy qui distribua les degréz des Ecclesiastiques.* En tout ce temps il y auoit bien des Eglises, c'est à dire des temples, qui ne s'edifierent que cent cinquante ans apres!. Aussi seroit-ce vne ordōnance bien estrange & maligne , d'aimer mieux brusler le bois, que d'en donner l'usage à quelque Chrestien. Et quant à la distinction des degréz, du temps de S.Hierosme, c'est à dire, au quatrième siecle , elle n'estoit encor, comme il est remarqué ci dessus, tant s'en faut que cestuy-ci l'ait mise en auant. Aussi la persecution les empeschoit bien de penser à tant de tltres , supremences & honneurs qu'on a recerché depuis. Voyezz

donc de quelle foy est ceste allegation.

3. Alleg. S. Pie Pape martyrisé le 67^e. au premier tome des Conciles, en la distinction que dessus, au canon Si per negligentiam, enioint des seueres penitences aux Prestres, qui par negligence au-royent laissé respandre en terre ou sur l'autel quelque goutte du sang du Seigneur.

Reponse. Ce passage n'est point des quatre epistres qui luy sont attribuees, quât aux decrets, desquels Gratian le fait auteur, nous ne sômes nô plus tenus d'y croire, pour le moins, que les vostres qui montrent les faussetez de script. Bellarm. de script. qui y sont. Aussi est ridicule ce canon Eccles. qui se refute de soy-mesme: Si par negligēce (il vouloit dire par inaduertāce) quelque chose du sâg de Christ (nous appellons aussi le vin le sang de Christ) des goutte en terre, il le faut le-éver avec la langue, & racler le plancher: si ce n'est un plancher, afin qu'on ne marche dessus, le lieu soit raclé, & la raclure soit bruslee, & qu'on reserue les sendres en l'autel, & que le prestre faca penit-

penitence l'espace de quarante iours. Si le calice a desgoutté sur l'autel, que le Prestre hume la goutte, & face penitence trois iours: si dessus le premier linge de l'autel, & que la goutte soit parvenue jusques au second, qu'il face penitence quatre iours: & si elle a percé jusqu'au troisieme, qu'il face penitence 9. iours: si elle est parvenue jusqu'au quatrieme, qu'il face penitence 20. iours, & que le Prestre lave par trois fois les linges que la goutte aura touché, mettant le calice dessous, & que l'on prenne la laueure, & qu'on la serre aupres de l'autel. Pourquoy tout cela? pour l'honneur du sang de Christ: il est biē plus auili & mesprisé d'estre donné aux sorciers & magiciens, ou endiablez, comme au S. Hermite Louys Goffredi & autres. Vous le deshonorez bien plus de la pensee que vous dites, que vos Clercs ou Prestres pour- de conse-
royēt auoir de l'enuoyer au retrait, crat. dist.
fils n'obseruent la loy du canon tri-^{2.}
bus gradibus.

Voila de grandes niaiseries, en ce temps il y auoit bien des autels, &

se parloit fort de la transsubstantiation qui n'est arriuee au monde, que pres de mille annees apres. Bellarmin n'a eu garde de citer ces auteurs, aussi n'y a-il en ce passage, ni le mot de *messe*, ni chose pour elle.

6. Alleg. *Saint Sother Pape martyrizé le 79. au tome que dessus, ordonne qu'au cas que le prestre, celebrant la sainte Messe, fust par surprise de maladie empesché de l'accomplir, il soit loisible à l'Evesque ou à un autre de l'achever.*

Item ordonne, qu'aucun prestre n'entrepreinne de celebrer la Messe, apres avoir mangé ou beu tant soit peu.

Reff. Vous nous citez le tome que dessus pour faire valoir ce tesmoignage, & nous taisez, qu'il ne se trouve point mesme dans les deux epistres attribuees à ce Sother, mais Seuerinus Binius l'a recueilli de Gratian, & porté dans la vie de ce Sother, ce qu'il confessé librement. Quelle foy donc fait ce passage? ou plutost monstre il pas son origine, & celuy qui

le produit, que les doctes n'y adiou-
stent point de foy : Voici vn bel ar-
gument , Sothet dit , Si par quelque
accident de maladie , celuy qui chante
ou sacrifice à Dieu , est trouble ou tombe
en terre , & se froisse , là où il y a plu-
sieurs clercs , il faut qu'il y en ait quel-
qu'un derriere lui qui supplee à la
charge hardiment & paracheue l'offi-
ce. Ergo , il est parlé de la Messe que
nous disons aujourd'huy , quelle
consequence ? il ne s'y parle point
de Messe , non plus que leuer par
derriere la queuë de la robe du pre-
stre , comme on fait aujourd'huy .

Que si par tout où vous trouuez
le mot de sacrifice , vous voulez infer-
rer que c'est la Messe , vous conclur-
rez que les femmes la disoient . S. Aug. e-
Augustin consolant Victorianus de p. 122.
l'incursion des Barbares en Italie &
Hespagne , parlant des femmes cha-
stes & saintes , dit , *Nec iusta possunt
sacrificare Domino , vel offerre obla-
tionem ad altare Dei ,* Les saintes
femmes ne peuvent sacrifier à Dieu
ou porter leurs oblations à l'autel ,

ainsi vous voyez Concilium Matis-
conense secundum, cap. 4. Statuimus
ut omnibus Dominicis diebus altaris
oblatio ab omnibus viris & mulieribus
offeratur, tam panis quam vini, ut per
has immolationes, &c. Nous ordon-
nons, que tous les iours de Diman-
che l'oblation de l'autel, tant de pain
que de vin, soit faite tant par les ho-
mes que par les femmes. La mesme
ordonnance est attribuee à S. Fa-
bien au premier tome des Conciles.
L'autre ordonnance pretendue de
ce Sotherest, Qu'aucun prestre n'en-
trepprene de celebrer la Messe apres a-
noir mangé ou beut tant soit peu, soubs
peine d'estre excommunieez.

Où se trouue ceste ordonnance?
elle n'est point au premier tome des
Conciles avec les autres. Mais, pas-
se, monstrons-en la vanité, afin qu'il
conste, que ce bon Sotherest n'a iamais
pensé à cet ordonnance. Et quoy? e-
stre à ieun, est-ce de l'essence du Sa-
cramēt? la glose du Canon *Liquido,*
secr. dist. le nie en ces termes, *Non est iejunium*
de substantia, alias non confecisset Do-
minus.

minus, le ieusne n'est de la substance
 du Sacrement , autrement le Sei-
 gneur ne l'auroit celebre apres auoir
 mangé & beu. L'an 400. ou en uiron
 plusieurs celebroyent encor apres le
 repas. Sozomene lib. 5. c. 21. tesmoi-
 gne le mesme, parlât des Egyptiēs: *Carth. 1.*
 voyez en l'abbregé des Conciles (a-3. 29.
 fin que i'abbrege) par Bartholo-
 maeus Carranza sur le Canon 29. du
 sixiesme Concile general, *Hoc Ca-*
none abrogatur Synodi Carthaginien-
sis tertiae decretum, ut quinta feria, in
qua coena Domini peragitur, fideles
cenati communicent, & renouatur Ca-
non Laodicenus, ne ea die soluatur ie-
iunium. Par ce Canon est annulée
 l'ordonnance du troisiesme Syno-
 de de Carthage , auquel il est dit,
 qu'à la cinquiesme feste, en laquelle
 la Cène du Seigneur est célébrée,
 les fidèles communient apres
 souper , & la reigle du Concile de
 Laodicee est renouuellee.

Pourquoy y auroit imposé loy
 Sother? s'il eust été , les Conciles
 n'en feroient-ils pas mention? L'E-

glise l'auroit-elle pas obserué ? au-
roit-elle fait contre l'ordonnance
du sainct Pere?

Quelle inceptrie que les Schola-
stiques establissent nécessité d'estre
à ieun deuant que communier , de
sorte , ce disent Gerson & quelques
autres , qu'il n'est pas loisible à vn
prestre , qui a à chanter vne Messe ,
de prendre deuant vne goutte d'eau ,
que si quelques fois il dit deux mes-
ses, il se doit bien garder en la pre-
miere Messe d'aualler vne seule
goutte de vin.

*Nulla tibi est prorsus sumenda ab-
lutio vini,*

Vna luce, iterum si celebrare velis.

C'est à dire ,

Si refaire tu veux le seruice diuin ,

*A la premiere fois communie
sans vin.*

Tract. 4. Ceci est encor plaisant , le Mani-
part. 1. de pulus Curatorum dit , Posons le cas ,
Euchar. cap. 9. que quelcun ait mangé le soir precedēt
du fenouil ou de l'anis , ou quelque autre
chose dont il en soit demeuré quelque
grain

grain entre ses dents , ie demande si pour aualer ce grain , il doit estre empesché de prendre le Sacrement , il respond , ie dis que non , pourueu qu'il ne le face point à son escient . & qu'il auale ce grain sans y penser comme sa salive .

Mais belle est la resolution de Scotus sur ce subiect , Il y a deux cas , Scot. dist.
dit-il , esquels il est loisible à quelque e-^{8.}
stomach non à ieun de receuoir le Sa-
crament , l'un en une grande infirmité ,
quand on craint le peril d'une mort e-
minente , l'autre cas est spirituel , com-
me si le ministre , pensant mettre dans
de calice du vin blanc y met d'eau , &
le prestre consacroit , & la prenant , co-
gnoissoit que ce ne seroit du vin blanc ,
mais de l'eau , en ce cas il seroit tenu de
consacrer le sang de nouueau , & le prê-
dre ou boire l'ayant consacré . Voila de
belles disputes & feriales resolutiōs
pour consacrer vn sang qui n'y est
point encor .

En ce second siecle donc il n'y a pas
vn tēsmoin irreprochable , pas vn

Pere ancien approuué par les fameux docteurs de l'Eglise , qui nous parle de Messe. Venons au troisième.

Allegations pour prouver la Messe au troisième siècle.

1. Alleg. Iule Africain , environ le 22. de ce siècle , familier d'Origene traduisant en Latin de l'Hebreu d'Abdias , la vie de Saint Matthieu , fait mention de la sainte Messe , expressément soubs ce mot de Messe , adoustant que Saint Matthieu l'Apostre & Euaugeliste fut martyrisé au pied de l'autel aussi tôt qu'il y eut fait le corps de Jesus Christ , & que la Messe fut parachevée.

Reff. C'est vne fable , ou vous en scaurez davantage que Bellarmin , qui de Scrip. dit , *Ex tāthoc tempore solum epistola Ecclesiasticā ad Origēnem de historia Susanna , quā fabulosam esse contendit Photius , cui respondit Origenes , veram esse demonstrans.*

strans : Il ne reste aujourd'huy des
 escrits de Iule Africain qu'une epistre à Origene , de l'histoire de Susanne, &c. encor Gelasius l'appelle Apocryphe, dist. 15. c. *Sancta Rom.* A l'assertion d'un de vos plus doctes Cardinaux, ce tesmoignage ne vaut rien, & par un de vos Papes, il est Apocryphe. Mais la circonstance que vous marquez , le fait voir , traduisant (dites vous) en Latin de l'Hebreu d'Abdias la vie de Sainet Matthieu. Cest Abdias dit, qu'il a veu le Seigneur Iesus , & plusieurs actions des Apostres, & cependant fait mention d'Hegesippus, qui a vescu cent & soixante ans apres Iesus Christ; s'il a veu Iesus Christ , il n'a pas veu ce Hegesippus , & s'il a veu ce dernier , il n'a peu voir Iesus Christ. Vous voyez le mensonge , & comme on fait porter des titres vieux à des liures nouveaux. Quant à la substance de son escrit , vous n'y voyez pour le plus que de fables vaines & pueriles, doctrines impies, & des anciens discours avec les de-

mons. De Maximilla uxore Ægetis,
 que cum nollet marito debitum reddere, cum Apostolus dixerit, uxori vir
 debitum reddat, simul & uxor viro, il-
 la supposuerit marito suo ancillam suā
Eucliam nomine, Maximilla femme
 d'Ægetes, ne voulut pas coucher a-
 uec son mari, mais luy donna &
 supposa Euclie sa chambrière, dit
 Aug. de Abdias, & sainct Augustin reiette ce
 fide con- discours & autres semblables. En
 tra Ma- voici le tesmoignage de vostre Bel-
 nich. cap. larmin, *Vita Apostolorum*, quæ sub no-
 38. & cō- mine eius circumferuntur, fabulis simi-
 tra Adi- mantum liores sunt, quam veræ narrationi: Les
 c. p. 18. vies des Apôtres, qui sont rapportées ensemble soubs son nom, sont plus semblables à des fables qu'à un
 vray discours. Et de ces gens prenez-
 vous des tesmoins pour la Mes-
 se? Ouy vrayement, car des choses
 fausses, on n'en peut auoir des vrais
 tesmoins.

2. Alleg. Sainct Hyppolite Euesque fust mar-
 tyrizé l'an 29. parlant des malheurs
 que causera la venue de l' Antechrist,
 en son oraison de la consommation du
 mon-

monde, dit, les Eglises larmoyeront avec grands pleurs, de ce qu'il ne se fera ni oblation ni encensement, ni service agreable à Dieu, ains les bastimens sacrés des Eglises seront comme tugu-rions, & le corps & sang precieux de Iesus Christ, en ce idur là ne seront point en estat, la sainte Messe sera esteinte, la psalmodie cessera.

Si vous ne croyez les tēmoins Resp.
que vous allegués, ie ne suis tenu de leur adiouster foy. Cest auteur est Grec, & commence son liure par vn *προδιήμος*, c'est à dire, par vn *Car*, en François, qui est vne ignorance puerile, il dit, que l'Antechrist sera vn demon en forme d'homme, qui reedifiera le temple de Ierusalem, qu'Elie, Enoch & saint Jean, qui a escrit l'Apocalypse, reuiendront pour redarguer l'Antechrist : & escriuant son liure, qui est vn commentaire sur Daniel, il prend l'Apocalypse pour Daniel, il assure que les ames sont dés le commencement, qui est vne grande heresie, voila ses impertinences, iugez donc s'il doist

estre admis en tesmoignage en fait de religion: mais quand ce seroit vn des saincts Peres, il ne fait rien contre nous, & ne parle nullement de Messe, car, comme i'ay dit, il a escrit en Grec.

Saint Cyprian le 61. de ce siecle fut martyrisé, en l'epistre 66. Ad clerum & plebem Furnitanorum. Il dit, par religieuse consideration & salutaire prouidence, est ordonné qu'aucun des freres ne vienne à nommer pour tuteur ou curateur quelque clerc, & cas aduenat qu'il le fist, qu'o n'offrist point pour lui, & qu'on ne celebrast point le sacrifice pour son trespass, car celuy ne merite point d'estre nommé en la priere des prestres à l'autel de Dieu, qui a voulu distraire de l'autel des Prestres.

Résp. Ce passage n'est point, ni aucune mention d'iceluy en ceste epistre, mais bien le trouuons-nous en la neuufuiesme du premier liure, en laquelle n'est nullement parlé que S. Cyprien l'ait ordonné par religieuse cōsideration & salutaire prouidēce.

Il y a en substance, que Victor mourant auoit chargé vn Clerc d'vne tutele. Ce que S. Cypriā ne veut pas, à cause qu'il auoit fait contre la discipline, retirant vn Prestre de sa charge aux affaires du monde, que *fiat oblatio aut deprecatione nomine eius*, c'est à dire, qu'on face oblation & priere pour luy.

Ce lieu ne parle d'aucune Messe, ains de la commemoration des trespasséz, & des aumosnes qu'on donnoit en leur lieu & place. Mais, où l'on fait priere & oblatiō pour ceux qui sont en enfer, ou en paradis, ou en purgatoire. Non pour ceux qui sont en enfer, *Ab inferis* (comme vous chantez) *nulla redemptio* : reste que ce soit, ou pour ceux qui sont en paradis, ou en purgatoire. S. Cyprien ne le faisoit pas pour ce que Victor fust en purgatoire, il n'en a iamais point creu, témoin entre autres passages ces termes : *Quando istinc excessum fuerit, nullus pænitentia locus, nullus satisfactionis effectus, hic vita aut amittitur aut tenetur, hic salu-*

in aeterna cultu Dei, & fructu fidei prouidetur. Quand on est parti d'ici , il n'y a plus de lieu pour faire penitence , nul fruit ou effect de la satisfaction , en ce monde nous auons la vie, ou nous la perdons , & y pouruoyons pour le salut eternel par l'honneur que nous portons à Dieu , & par le fruit de la foy. Le mesme,

Cyprian. Exponetla hac morte ad immortalitatem venimus, quand ceste mort est abolie , nous entrons en l'immortalite. Et encor, *Qualem te innenerit Deus cum vocat, talem indicat, c. tel que Dieu te trouue quand il t'appelle, tel il te iuge.* Mais le passage meisme monstre , que S. Cyprian n'estimoit pas qu'il fust en purgatoire : car n'eust ce pas este vne estrange & plus que barbare cruauté, de vouloir priuer vne ame tourmentee en vn feu non different d'ardeur, ains seulement de duree , à celuy auquel brusloit le mauuais riche en enfer, du soulagement ordinaire pour vne si petite faute ? pour laquelle aussi dire qu'il fust damné , c'eust esté extreme

treme rigueur. Reste donc qu'il fust en paradis. Mais à quoy prier pour ceux là aussi vrayement S. Cyprian ne l'enseigne pas : car il appelle ces sacrifices, sportules & contributions, & ces prières, commémorations des défuncts en la prière de l'Eglise. Et de fait, ces oblations & prières se faisoient pour les Martyrs, deduisans leur glorieuse mort, & leur constante passion, *Sacrificia pro eis semper ut meministis offerimus, quoties Martyrum passiones, & dies anniversaria commemoratione celebramus,* Nous offrons toujours des sacrifices pour eux, comme vous scâuez, toutesfois & quantes que nous célébrons les passions des Martyrs, & ce en commémoration annuelle. En effet les aumônes appelées sacrifices en l'Ecriture, estoient offertes pour les morts, c'est à dire, en leur memoire, & en lieu d'eux, comme si c'eust été encor le défunct qui les donnast : & c'est ce que dit Beatus Renanus, *Sacrificia pro Martyribus offerri, sic accipiendum, nifallor, ut pro iis idem da-*

Cyprian.
lib. 1. E-

pist. 9. &

ib. 3. e-

pist. 6. i-

tem li. 4.

eij. 5. -

ij. 5.

Neat quod commemoratione eorum, Of-
 frir des sacrifices pour les Martyrs,
 doit estre ainsi entendu , assauoir
 qu'offrir pour eux, vaut autant à di-
 re qu'en leur memoire. Or que ces
 oblations fussent aumosnes, il con-
 ste par deux canons, lvn du Concile
 d'Agathe , qui condamne comme
 meurtriers des patures, ceux qui re-
 tiennent les oblations de leurs pa-
 Causa tens decedez. Clerici vel seculares qui
 13.q.2.c. oblationes parentum , aut donatas , aut
 qui obla- testamento relictas retinere prestite-
 tiones. can. Cle- rint, aut id quod ipsi donauerint Eccle-
 rici. sis vel Monasteriis crediderint aufe-
 rendum (sicut sancta Synodus consti-
 tuit) velut necatores pauperum quoq-
 que reddant, ab Ecclesiis excludantur.
 L'autre de Vezon qui dit ainsi:
 Qui oblationes defunctorum reti-
 nent, & Ecclesiis tradere demorantur,
 ut infideles ab Ecclesia sunt abiiciendi
 quod usq; ad exinanitionē fidei perue-
 nire certum est , hanc pietatis divinae
 exacerbationem: quod & fideles de cor-
 pore recedentes , votorum plenitudine,
 & pauperes consolatu alimoniae, & ne-
 cessaria

cessaria sustentatione fraudantur, c.
 Ceux qui reticennent les oblations
 des deffuncts , & tardent les appor-
 ter aux Eglises, doiuent estre retran-
 chez de l'Eglise , comme infidelles,
 pource qu'ils priuent les fidelles
 mourans de l'accomplissement de
 leuts vœux , & les pauures de leur
 nourriture.

Ces prieres aussi ou commemo-
 rations estoient gratulatoires , par
 lesquelles ont rendoit graces à Dieu ,
 de ce qu'il auoit orné le deffundt de
 tant de dons , & prioit-on le Sei-
 gneur faire pareille grace à ses fidel-
 les viuans.

A ceste commemoration auoit-
 on des doubles tablettes appellees
 diptyches,& jusques là n'y auoit au-
 cun mal: Mais accordez vos gens:S.
 Augustin dit , que *qui prie pour un Martyr luy fait iniure.* Ce qu'Inno-
 cent troisieme tire en consequence
 pour tous les Saincts , & toutesfois
 vous voyez vos allegations de S.Cyprian:
 mais priez-vous pour la vier-
 ge Marie, pour les Patriarches, Pro-

phetes, Apostres & Martyrs ? priez-vous pour ceux qui sont decedez sans foy, ou pro valde malis, comme parle S. Augustin ? Vous ne faites donc ce que, selon vous, l'Eglise primitive faisoit : accommodez-vous donc avec elle , deuant que nous vouloir accorder avec vous.

4. Alleg. *S. Fabian Pape, martyrisé au cinquante troisième, en l' Epistre troisieme ad Hilarium, inhibe aux Prestres non lettres de celebrer la Sainte Messe.*

Respon. Ceste allegation ne fait aucune foy, elle n'est point dans les epistres qui lui sont attribuees, marquées de doublet par les vostres , mesmes de fausseté, elle n'est aussi dans Gratian, auquel nous ne sommes tenus de croire. Qui me prouuera donc qu'il ait fait ce decret ? Si vous me dites qu'il se trouve au Code des decrets de seize liures, est ce vne belle preuve ? vos docteurs l'on fait, & nous y deuons croire ? il n'est pas raisonnable.

Aussi luy attribue-on ce canon,
*Decernimus ut omnibus Dominicis
 diebus*

diebus altaris oblatio ab omnibus viris
 & mulieribus fiat, tam panis quam vi-
 ni. D'où vous voyez que la commu-
 nion estoit faite tous les dimanches,
 solennellement, & que les hommes
 & femmes faisoient le sacrifice de
 pain & de vin , & partant conforme
 à celui de Melchisedech: voila pour-
 quoy S. Bernard dit, *Non solus Sacer- B m.*
dos sacrificat, non solus consecrat, sed et sem. in
tus conuentus fidelium qui adstat , cum die puri-
illo consecrat, cum illo sacrificat, le Pre-
 stre seul ne sacrifice pas , mais toute
 l'assemblée du peuple. Ils faisoient
 donc le contraire de vostre Messe, si
 bien que par ceux, par lesquels vous
 la voulez prouver, elle se destruict.

S.Corneille Pape, martyrisé au 55.en 5. Alleg.
 l'Epistre qu'il escrit à Lupicin Evesque
 de Vienne , se lamente de ce que les
 Chrestiens de son temps estoient telle-
 ment persecutés, qu'il ne leur estoit loissi-
 ble de dire la Messe , ni en public ni en
 particulier.

Il y a , *Neque in cryptis notioribus Respon-*
missas ageret licet , c'est à dire , qu'il
 n'estoit permis par la persecution

de faire les Messes dans les cryptes ou cachettes les plus cognues. Il n'y a rien pour la Messe d'aujourd'huy, au dire de Bellarmin, pource que *fa-cere aut agere Missas*, faire les Messes, n'est pas le mesme qu'aujourd'huy, dire ou chanter messe, & de ces cinq significations qu'il donne au mot de Messe, en voici la seconde, & il n'y en a que la quatriesme, dit-il, qui face pour le sacrifice de la Messe, *Sed quarta significatio est, in i. de m. s. qua accipitur nomen Missæ quum qua- sa. c. i. rimus virum missa sit sacrificium, c.* Mais la quatrieme signification est celle en laquelle est pris le mot de Messe quand nous demandons à sçauoir mon si la Messe est vn sacrifice: & auectout cela toutes ces epistles decretales ne font point de foy, comme ci dessus est monstré.

6. Alleg. *S. Felix martyrisé le 75. de ce siecle en son epistre seconde, elle se tenuue au premier tome des Conciles, assisté du Synode, decreta que la Saincte Messe fust celebree sur les reliques & sepulchres sacrez des Saincts Martyrs.*

Reffonse. Ce passage est aussi falsifié, car

soit, ex libro Pontificali Damasi P^æ, où il y a, hic cōstituit supra sepulchra aut memorias Martyrum missas celebrari, soit de la seconde epistre, il y a seulement, *Vi super memorias Martyrum Missæ celebrentur*: du mot de reliques, ni de sacrez pas vn mot.

Disons, qu'appelle-il *Celebrare Missas*? qu'il apprenne du Cardinal Bellarmin, que, *Missa accipitur pro diuino officio lectionum, precum & aliorum id genus quod celebratur in Ecclesia ante dimissionem Cathecumenorum*. Ce mot de Messe est pris pour le diuin office de la lecture, des prieres, & autres telles faintes actions, qui se celebrent en l'Eglise deuant l'enuoy ou sortie des Cathecumenes. Rien donc pour vostre Messe : car mesmes deuant les Cathecumenes on ne celebroit la Saincte Cene.

Mais quelle ordonnance à quoys cela se faisoit-il pas? encor estoit-ce quand la persecution relaschoit vn peu, car autrement, comme l'allegation precedente attribuee à Cornille, *Nec in cryptis notioribus Missas agere licet*, il n'estoit permis de

Fassebler dans des cachots, qui
 Annal. s'appelloient *Crypta arenariae*, c. ca-
 110. nu. chots areneux ou sablonneux, de la
 2. ann. nature du lieu, qui quelquesfois, &
 126. nu. par quelques Empereurs, leur e-
 stoyent permis, quelquefois deffen-
 dus, dit Baronius. Iugez fils s'addō-
 noyent à faire des ordonnances si
 friuoles, s'ils auoyent bien là des
 beaux vaisseaux, des linges de fin
 lin, des belles images, de beaux au-
 tels &c. Pauvres Pasteurs sous des
 persecutions si griefues, pensoyent
 bien à faire des decrets & meschan-
 cetez : des deffenses de n'aller où ne
 comparoistre point devant des iu-
 ges séculiers : au lieu de se tenir à la
 parole de Dieu, par icelle se raffer-
 mir eux & leur peuple en la foy, ils
 pensoyent bien à tous ces decrets,
 reigles ou arrests que dessus.

Vos histoires montrent qu'ils en
 estoyent bien empeschez, on les en
 engardoit bien. Prenons le Marty-
 rologe de Caliste, vous trouuez que
 par le commandement d'Alexandre
 Empereur il fut mis en prison, ou

on le faisoit mourir de faim, & encor tous les iours luy bailloit on le fouët, finalement on le ietta de la fenestre de la prison en bas , puis de là dans vn puits: cela monstre bien que ces bons Pasteurs de ce temps auoyent à faire autre chose que de decrets , outre & bien souuent contre la parolle de Dieu.

Ils s'assembloient en cachette dans leurs maisons, & ce le plus souuent,cōme il est à voir encor en l'an 324.en la preface du Cōcile de Gāgr. en ces termes , contre quelques heretiques,*Indomibus coniugatorum nec orationes quidem debere celebrari persuasisse , in tantum ut easdem fieri ventent. & oblationibus quæ in domibus factæ fuerunt minime communicandum esse decernant , presbyteros verò qui matrimonia continxerunt, sperni debere dicunt , nec sacramenta quæ ab eis conficiuntur , attingi.* Les heretiques auoyent persuadé , qu'il ne falloit faire les prières publiques dans les maisons des mariez , tellement que mesmes ils le deffendoyent , & or-

D vi

bonnoyent qu'il ne falloit pas communiquer es oblations qui s'y seroyent faites, qu'il falloit mespriser les Prestres qui se seroyent mariez, & qu'on ne deuoit toucher a leurs Sacrements.

Voyez s'il y a de l'apparence en ces allegations, & par qui les Sacrements estoient administrez: il feroit beau voir entre vous aujourd'huy des Prestres mariez faire l'office divin: alors, les en mespriser, les en refuser, c'estoit estre heretique. Voici donc de belles & bien fidelles preuves, pour prouuer ce que vous faites, elles monstrant tout le contraire.

Mais a quoy, pourquoy ceste ordonance, *Sur le sepulchres des Saints?* vous ne le faites pas. Si le Saint des Saints est en la Messe, a quoy le sepulchre d'un mort aupres de Iesus Christ viuant? Quand on faisoit la Cene es maifons particulières, dans le quatrième siecle mesme, comme ie vien de prouuer, y auoit-il la des sepulchres? Ceci est vne fable adioue.

adioustée aux autres , & portant ,
selon vos Docteurs , comme i'ay
montré ci dessus , il n'y a rien pour
vostre messe , mesme au troisieme
siecle , mais tout le contraire à ce que
vous faites aujourd'huy , car

*Nunc aliud tempus , alijs pro tempore
remores.*

C'est à dire ,

*Maintenant autres sont les mœurs ,
Selon la saison les humeurs .*

Allegations pour prouver la Messe au quatries- me siecle.

I. Alleg. **S**AINT Sylvestre Pape deceda
l'an 35. de ce siecle , en l'epilogue
d'un des Conciles qu'il a tenu a Rome,
est ordonne, dit il, du consentement de
tous , qu'aucun prestre ne presume de
celebrer la messe , sinon es lieux consa-
cre's par l'Evesque s'il ne veut estre
priue de son sacerdoce .

Resp. Le ne voy point ce decret en l'e-
pilogue de ce Cōcile Romain , aus-
si n'est-ce pas es epilogues que se
mettent les decrets , mais pour vous
montrer quel estat on doit faire de
toutes ces allegations , & si la foy
d'un Chrestien s'y peut reposer , i'y
trouue c'est epilogue , *In exemplari-
bus huius Synodi Romana est intolera-
bilis depravatio* , Es exemplaires de
ce Synode Romain il y a vne intolera-
ble depravation . Qui m'asseu-
rera qu'il n'y en ait point es autres ?

N'y

N'y a il pas contrarieté au sixiesme Canon de ce Concile ? *Nullum subdiaconum ad nuptias transire præcipimus*, c'est à dire, que nul sousdiacon n'ait à se marier, & *presbyter annis tribus probatus ex omni parte, ut etiam ab his, qui foris sunt, habeat bonū testimonium, unius uxoris vir, uxore a sacerdote benedicta*, & sic ad ordinem episcopatus ascenderet, &c. Que le prestre approuué en toute façon par trois ans, ait bon tesmoignage, mesmes par ceux qui sont de dehors, mari d'une seule femme, ie di d'une femme qui ait receu la bénédiction par vn prestre, &c.

Vostre Pape Siricius, dit il pas le contraire, distin. 82. can. *Proposuitis*, condamnant tout à fait le mariage contre l'ordonnance de Dieu, & le Canon du premier Concile de Nicée ? Voyez le Canon de vostre Gratiian, dist. 31. can. *Nicena Synodus*, &c. Ne fait on pas aujourd'huy contre tout cela ? Voyez le Canon 13. du sixiesme Concile vniuersel, & dist. 31. can. *Si quis vituperat nuptias*, &c. Ie

ne voy donc aucun temps pat vous allegué, sans y remarquer les dissemblances & contradictions à vos ordonnances & religion d'aujourd'huy.

Les autres autheurs que vous m'alleguez, ne sont point Papes, voila pourquoi devant que passer plus auant, ie vous diray, qu'outre les legitimes recusations ia allegee, nous ne sommes tenus de croire aucun des Petes que dessus.

Premierement, pource qu'ils se contredisent, & vous le voyez assez par les allegations que ci devant.

Secondement, pource que leur tesmoignage est douteux, puis que nous voyons tant de corruptions & changements faits par vos Docteurs.

En dernier lieu, vos Docteurs mesmes tesmoignent contre leurs allegations, & nous apprennent qu'elles sont fausses.

Plusieurs liures des plus anciens font perdus, on en a supposé plusieurs

sieurs soubs leur nom , & encor depuis plusieurs siecles, les vrais escrits des Anciens ont esté corrompus. Origene & Leon se sont plains de leur temps, que leurs liures auoyent esté corrōpus par quelques heretiques. Ruffin s'en plaint pour Origene en l'Apologie qu'il a fait pour luy , & assure que *Apostolorum vel Actuum, vel Epistolas, qualiter polluerint, qualiter corroserint, qualiter in omnibus macularint, vel addendo impia, vel auferendo quæ pia sunt, si quis velit sci- re ex libris Tertulliani, quos aduersus Marcionem scripsit plenissimè reconoscet*, c'est à dire, qui voudra voir, comme les heretiques ont pollué, retranché & corrompu les Actes & les Epistres des Apostres, en adioustant des choses impies, ou en ostant les bonnes & saintes , il le cognostra , lisant les liures de Tertullian contre Marcion. Baron .ann. Christi 102. num. 21. assure que les liures de Clement, *ipso viuente ab Ebioneis hereticis fuisse deprauatos, luy encor viuant ont esté falsifiez par les Ebio-*

piens herétiques. Les decrets des Conciles qui deuoient estre mieux conservés, tant pour leur autorité, que pour la multitude des exemplaires ou impressions, ont esté alterés en l'impression faite à Rome des Conciles Grecs l'an 1608. On se plaind en la preface de la corruptio des escrits des anciens, & est assuré que Gregoire le Grand l'an 600. se plaignoit desia que les Conciles auoyent esté corrompus, & Bellarmin dit, que *libri Conciliorum negligenter conservati sunt, & multis vitijs scatent*, c'est à dire, les liures des Conciles ont esté fort négligemment conservés, & sont pleins de plusieurs fautes. Pour le prouver encor, il ne faut que les Docteurs mesmes de la Papauté qui en font profession ouverte. Posseuin Iesuite Appar. in S. Biblioth. præf. ad Sixtum s. Pontificem, *Cum censoria Ecclesiæ spongia totos hosce annos non defuerit labibus illis eluendis quas plerique maleuoli, vel minus in linguis versati Patruim operibus insperserant, eadem unde petenda*

da sint , ostendere censem omnes boni
 magnum opere pretium fore , vt ipsis
 quoque Pairibus optatissimum aliquā-
 do fait , vt suis libris recensendis aliqui
 insudarent , La censure de l'Eglise
 n'ayant manqué toutes ces années
 à lauer les taches que plusieurs mal-
 vueillās ou moins versés és langues
 auoyent parsemé és liures des Pe-
 res. Les gens de bien estiment qu'il
 seroit grandement requis de mon-
 strer d'où c'est qu'il les faut auoir, a-
 fin que comme les Peres mesmes
 l'ont quelques fois désiré , il y eust
 des gens qui trauaillaissent diligem-
 ment à la reuision de leurs liures:
 puis le mesme , Tu beatissime Ponti-
 fex , expurgari fecisti omnium autho-
 rum Catholicorum , & precipue veterū
 Patrum scripta , O tres heureux Pô-
 tife , vous auez fait corriger tous les
 escrits des autheurs Catholiques , &
 nommément des anciēs Peres . Al-
 lez vous y fier , principalemēt ayant
 veu en tout sō liure d'Apparat , Dele
 & substine c'est à dire , efface , & en
 lieu de ce que tu auras effacé , sub-

stite & mets en la place, &c. Dites moy , ie vous nomme tel Pere qui dit cela, & il me faudra croire , que non ce Pere allegué , mais vn mauvais enfant ou bastard qui ne s'allegue pas,l'a dit.

Annal. Eccles. tom. 5. ann. 419. §. 70. Baronius le Cardinal , aduouë-il pas que le Concile de Nicee fut ci- té à faux au Concile de Carthage , puis que desia dés lors les deputez de Zosimus Evesque de Rome , Faustinus Episcopus , Philippus & Asel- lus Presbyteri alleguerent fausse- ment vn Canon du premier Conci- le de Nicee , pour faire que les Afri- cains de l'Eglise d'outre mer deus- sent appeller à celle de Rome ? Il ap- pert assez de quelle foy on proce- doit dés lors , & quelle croyance nous deuons donner à ces Anciens , qui citoyent desia à faux vn Canon qui n'estoit point , qui n'a point été , pour s'establir . Comme les croire mieux aujourd'huy , veu qu'eux mesmes ne nous nient pas qu'ils n'ayent changé plusieurs choses és liures des Anciens , & ysé de leur
dele

dele & substitue, efface & escri au
lieu de l'effacé, &c.

Nonobstant ceste descouverte
en l'édition des Conciles faite à Ve-
nize l'an 1585. *Apud Dominicum Ni-*
colinum, le Iesuite Alphonsus Pisa-
nus met le Canon entre ceux du
Concile de Nicee, *ex sententia Iulij*
Papæ, par le commandement de Iu-
le Pape, *Maiores causas ad sedem A-*
postolicam deferendas Synodus Nicæna
statuit, Le Synode de Nicee a arre-
sté, que les causes plus importantes
seront deferees au Siege Apostoli-
que. Quelle fausseté? quelle meschâ-
ceté? Petrus Crabbe, qui a mis les
Conciles en vn volume, dans l'ad-
monition faite au lecteur devant le
decret de Liberius, *Exemplarium*
(dit-il) *intolerabilis, nimirumque diffe-*
rentia & depravatio, Intolerable est
la difference des exemplaires de l'vn
à l'autre, comme aussi leur deprava-
tion.

Comme donc croire aux decrets
de Gratian? aux decretales de Gre-
goire neufuiesme, de Boniface 8.

aux Clementines & Extrauagantes,
 au liure intitulé, *collectio diuersarum
 constitutionum, & literarum Ro-
 manorum Pontificum*, à celuy qui
 s'appelle *Epistola decretales Sum-
 morum Pontificum* en trois volu-
 mes, en vn autre nommé *Eloga
 bullarum & motuum propriorum*,
 à celui qu'on aintitulé *Summa Pon-
 tificum*, au septiesme liure des De-
 cretales nouuellement composé,
 aux regles de Chancellerie, &c. cō-
 me croire à tout cela? moins encor à
 ces Epistres decretales, desquelles
 le langage aussi bien que la matiere,
 comme nous auons montré ci des-
 sus, descouvre la fausseté ? Voyez
 ces phrases, *persecutiones patienter
 portate, peto, ut prome orare debeas,*
*Episcopi obediendi sunt non insidian-
 di, ab illis omnes Christi se cauere de-
 bent, &c.* Quel Latin ? lors que les
 femmes & petits enfans le par-
 loyent, les Euesques de Rome
 l'eussent ignoré?

Ceci est remarquable, que ni S.
 Hierosme, ni Gennadius, ni Dama-
 sus

sus , ni aucun des anciens Peres ne s'est serui , ni n'a cite aucune de ces Epistres , ni mesmes les Papes lors qu'elles leureuissent esté plus necessaires , sçauoir quand ils debattoient avec les Euesques Africains pour en auoir le dessus.

Saint Clement escrit à Saint Jaques de la mort de Saint Pierre , & toutesfois il ne pouuoit ignorer luy-mesme , que Saint Jaques fut mis à mort sept ans deuant Saint Pierre .

Ce seroit chose superflue apres ce que dessus de monstrier ici , comme ces decretales abusent de la Parole de Dieu , & en corrompent le sens , il suffit de dire que Gratian mesme tesmoigne qu'on a douté de leur autorité , laquelle il ne rend approuuee qu'au neuvième siecle , & le Docteur Smythus dit , qu'elles ne peuvent nullement estre de ceux à qui on les attribue , mais à fin qu'il ne reste aucune doute , & que toutes vos allegations soyent refutees pour vn coup , voici le iugement de

deux Cardinaux, scauoir Nicolaus
Cusanus, lequel vous ne pouuez

*Lib. 3. de
Concor-
dania
chat. c. 2.* contredire, *Sunt meo iudicio illa de
Constantino Apocrypha, sicut etiam
fortassis quedam alia, longa & magna
scripta, Sanctis Clementi & Anacle-
to Papis attributa, si quis illas scriptu-
ras perlegeret, & eorum tempora ad
eorum scripturas applicaret: ac deinde
opusculis omnium Patrum qui usque
ad Augustinum, Hieronymum &
Ambrosium fuerunt, ac etiam de ge-
stis Conciliorum, ubi authentica scri-
pta allegantur, usum & memoriam
haberet, hoc inueniret, quia nec in illis
omnibus scripturis, de illis prefatis epi-
stolis mentio habetur, & etiam ipsa e-
pistola applicata ad tempus eorum
Sanctorum se ipsas produnt, A mon-
aduis, ce qui est dit de Constantin,
est Apocryphe, comme parauantur
re aussi quelques autres longs &
grands escrits attribués à S. Cle-
ment & Anaclete Papes, si
quelqu'un les lisoit tout au long &
conferoit le temps qu'ils ont vescu
avec celiuy de leurs escrits, en apres
aussi*

aussi avec les œuures de tous les Pe-
res qui ont esté iusques à S. Augu-
stin, S. Hierosme & S. Ambroise, s'il
auoit aussi les memoires des actes
des Conciles , esquels les escrits au-
thentiques sont couchez , il trouue-
roit qu'il n'est faite aucune mention
des susdites epistres en tous ces es-
crits là : ce que nous monstrent les
epistres iointes au temps que ces
saints personnages ont vescu.

Et Bellarmin ne nie pas que plu-
sieurs erreurs n'y ayent esté adiou-
stez, voire, *Nec indubitatis affirmare
audem*, dit-il , ie n'oserois assurer
qu'elles soyent de ceux ausquels on
les attribue. De quel frót donc nous
les allegue-on , sinon que ce soit
pour monstrar, que par aucun ancien
& certain Docteur on ne peut prou-
uer la Messe d'aujourd'huy?

Passons maintenant aux autres
Docteurs alleguez.

*S. Basile a laisse une Liturgie à la
postérité contenant l'ordre de célébrer
la Messe tel que l'on gardoit en Capa-
doce.*

*lib. 2. de
Rom. pō-
tif. c. 14.*

Réfp.

Ceste allegation veut prouuer ou le nom de Messe par S. Basile, ou le sacrifice de la Messe. Du nom il n'y en fit iamais mention , du sacrifice de la Messe,tel qu'aujourd'huy,encor moins : car vous y trouuez ces mots,*Nos omnes ex uno panem atque ex uno poculo sumentes, Nous tous sommes participans d'un mesme pain & breuuage: & apres, Sacerdos diuidit sanctum panem in quatuor partes, chorus communionem canit , sic communicant omnes , Le Prestre diuise le Saint Pain en quatre parties , l'assemblée chante la communion , & ainsi tous communiét.* Voila le contraire de la Messe,voyez le ad *Cesarriam nobilem mulierem , Communiamus quater in hebdomada , die Dominica , die Mercurij , die Veneris & die Saturni , Nous communions , il ne dit pas , disons ou chantons Messe , quatre fois la sepmaine.*

Voyez Bellarmin au liure des escriuains sacrez , les doubtes sur ses escrits , & quelle foy vous y pouuez mettre.

S. Am-

S. Ambroise le 97. ande ce siecle en 3. Alleg.
 une epistre qu'il escrit à sa sœur Mar-
 celline, dit, On m'a donné aduis que les
 Doyens ayans esté enuoyez à l'Eglise
 Portiane du palais, une partie du peu-
 ple s'y acheminoit, ce nonobstant ie suis
 demeuré en mon office, i'ay commencé à
 celebrier la Messe, &c.

Premierement de ceste Epistre, la ^{Reff.}
 quelle se trouue au troisieme tome
 des œuures de S. Ambroise, nous
 vous remettrons au jugeement de
 vostre Cardinal Bellarmin lib. de
 Scriptoribus Ecclesiasticis tom. 3.
 quidit, *Certum est aliquas epistolus &*
aliquos sermones non posse esse Am-
brosij, &c. Il est certain que quel-
 qu'une de ces Epistles & de ces ser-
 mons ne peuvent estre de S. Am-
 broise, mais vous repliqueriez, Qui
 vous pourra prouuer, veu que vous
 niez tous les liutes? He! comment
 les pouuons nous receuoir, puis que
 les vostres mesmes les tiennent &
 declarent douteux, ou ne les ap-
 prouuent point? Puis qu'ils se de-
 mentent, comment se fonder là des-

E ii



sus? à qui demeure le tort? ou à vous de produire de faux tesmoins , ou à nous de les obiecter?

Mais posons que ces mots furent de S. Ambroise: Le mesme Bel-larmin dit expresslement , qu'en ce passage le mot de *Messe* ne se prend pas pour toute la celebtration de l'office diuin auquel estoit consacree l'Eucharistie , mais seulement pour ceste partie qui est depuis l'offertoire iusques à la fin : rien donc pour vostre Messe. Ce S. Ambroise traitant de la Cene du Seigneur dit contre toutes vos inuentions de la Messe , *Indignus est Domino qui aliter mysterium celebrat quam ab eo traditum est : Non enim deuotus esse potest qui aliter presumit quam datum est ab authore.* Celuy est indigne du Seigneur qui celebre le mystere autrement qu'il n'a esté ordonné par lui: car cestuy-là ne peut estre religieux, qui presume autrement qu'il n'a été baillé par l'autheur.

In comedendo & potando carnem & sanguinem qua nobis oblata sunt significamus.

ficamus. En mangeant & beuant
 nous signifions ou nous represen-
 tons le corps & le sang qui ont esté
 offerts pour nous. *In similitudinem de s-*
accipis sacramentum, est figura corporis cram.lib.
& sanguinis Domini, similitudinem 4.c.4. ¶
preciosi sanguinis bibis. Tu prens le sa- ^{5. ¶ de}
rement par representation, c'est la initian-
figure du corps & du sang du Sei- ^{illis qui} *tur.cap.*
gneur, tu bois aussi la similitude ou [¶]
representation du sang precieux du
Seigneur. Mais voyez combien il est
contraire à vostre Messe: Vera utique
caro quæ crucifixæ est, quæ sepulta est,
verè ergo carnis illius sacramētum est.
Ipse clamat Dominus Iesus, hoc est cor-
pus meum. Ante benedictionem verbo-
rūm cœlestium alia species nominatur,
post consecrationem corpus Christi si-
gnificatur. Tout ainsi comme ceste
vraye chair qui a esté crucifiee & en-
seuelie, vrayement aussi c'est le sa-
rement de ceste chair: le Seigneur
Iesus mesme dit, ceci est mon corps.
Deuant la benediction des parolles
celestes vne autre espece est nōmee,
mais apres la cōsecration le corps de

Christ est signifié. C'est nostre croyance & le contraire de la vostre , vos témoins font tous contre vous.

Voila pour le quatrième siecle, où vous ne trouuez rien plus qu'aux autres pour vous , rien moins qu'aux autres contre vous.

Allegations pour prouver la Messe au cinquies- me siecle.

I. Alleg. **S**Aint Hierosme decede le 20. de ce siecle escrivant sur le chap. II. des Proverbes , laçoit , dit il , qu'il n'y ait apres la mort aucune esperance de pardon pour les impies , ce nonobstant il y en a qui peuvent estre absous apres leur trespasses des pechez plus legers desquels ils se sont trouvez liez en mourant , c'est assauoir , ou estans chastiez par les peines , ou par les prieres & amousses des leurs , ou par la celebrazione des Messes .

Responſe. Ce liure n'est de S. Hierosme , comme les vostres l'asseurent : voyez la.

la censure qui est mise au deuant du
8.tome dudit Sainct,imprimé à An-
uers en l'an 78. avec priuilege du
Roy d'Espagne, & approbation de
l'Université de Louuain. Voici ce
que Marianus Victorius Reatinus
Euesque d'Amerin en dit:

*Commentarij in Proverbia Salomo-
nis ipsi etiam, ut ante a animaduersum,
communique cruditorum sententiare-
ceptum fuit, Hieronymum authorem
non habuerunt. Nam præter quod Hie-
ronymi ingenij sublimitatem, nec do-
ctrina præstantiam, eloquentiaeque il-
linis splendorem præ se minimè ferunt,
dictio ipsa ab Hieronymi plurimum
dissidet dictione, nullibique septuaginta,
Aquile, Symachi, & Theodotio-
nis interpretationum quod semper facit
Hieronymus meminit, & (quod me ma-
xime mouet) vulgata Bibliorum editio-
ne contra ipsum Hieronymi consuetudi-
nem semper vitetur. Recentioris autem
alicuius hominis opus esse, & longè post
Hieronymum scribentis ambigi non
potest, cum sexto Proverbiorum capite
ab ipso Augustino petitum testimo-*

E iiiij

nium, his verbis proferat: Nam & B.
Augustinus octo esse genera mendacij
in libro quem de mendacio composuit
docet. Rursum cap. 24. ita scribit, Vnde
eidem vitiomederivolens Beatus pater
Augustinus hos in sua mensa fecit ver-
siculos describi,

*Quisquis amat dictis absentium ro-
dere vitam,*

*Hanc mensam indignam noueris
esse sibi.*

Inueniuntur autē hi versus in sermoni-
bus qui ad fratres Eremitas inscripti
sunt. At non solum Augustini mentio-
nem facit operis author, sed (quod am-
plius est) ipsius etiam Hieronymi, dum
30. capite ita scribit: Nam & libro He-
braicorum nominum inuenimus idem
verbum Hebraicum יְהוָה Saphan in
Hieremias, & Cherogryllum, & Lepo-
rem & Ericium à Sancto Hieronymo
interpretatum. Profert etiam 21. capite
(suppresso licet nomine) Gregorij in ho-
miliis Euangeli testimonium, dum de
litigiosa muliere interpretatur. Trithe-
minus Abbas Beda presbyteri Angli-

*commentarios hos esse clare asserit: sūne-
que iā inter Beda opera à Transalpinis
impressoribus typis mandati. In quam
sententiam ipse etiam non retractans
pedibus eo. C'est à dire,*

Les commentaires aussi sur les Prouerbes de Salomon , & comme nous auons ci deuant obserué , & du consentemēt des plus doctes , n'ont iamais eu S.Hierosme pour autheur : Car outre ce qu'ils ne ressentēt rien ni de la sublimité de l'esprit , ni de l'excellence de doctrine , ni de la splendeur d'eloquence qui est en S. Hierosme , la diētion est fort différente de celle de S. Hierosme & ne fait en aucun lieu mention des versions des Septante , d'Aquila , Symmachus & Theodotion , ce que fait par tout S.Hierosme , & ce qui me confirme le plus en ceste opinion , c'est que contre la coustume de S. Hierosme , il emploie tousiours l'interpretation vulgaire de la Bible : or ne peut-on doubter que ce ne soit l'œuvre de quelque autheur recent , venu long temps apres S.Hierosme ,

veu qu'au sixieme chapitre des Proverbes il allegue vn tesmoignage de S. Augustin en ces mots, Car S. Augustin mesme au liure qu'il a escrit du mensonge, nous enseigne qu'il y a huict sortes de mēsonge: & d'entre cheff au 24. chap. il escrit ainsi, Partant S. Augustin voulant remedier à ce vice, fit escrire ces vers sur sa table,

*Quiconque se plaist à mesdire,
Causant de l'honneur de l'absent,
De ma table prompt se retire,
Pour luy n'y a nul aliment.*

Or est-il que ces vers se trouuent és sermons qui sont addressez aux freres Ermites. Mais l'auteur de ce commentaire ne fait pas seulement mention de S. Augustin, mais qui plus est, de S. Hierosme mesme en cestes termes, au 30. chap. Car au liure des nomis Hebrieux nous trouuons ce psalmus Saphan, interprété par S. Hierosme en Ieremie par ces mots, Chetogryllus, Lepus & Ericius. Il allegé aussi au 31. chap. vn passage de Gregoire

Gregoire éshomilies de l'Euangile, exposant le verset de la femme rieuse. L'Abbé Trithemius avesse que ces commentaires sont de Beda prestre Anglois : & les Imprimeurs d'Italie les ont desia imprimez entre les œuures de Beda, à laquelle opinion je me range sans contredit. Ceste allegation donc ne fait rien pour vous.

Mais S.Hierosme dit le contraire,
*Cum ante tribunal Christi venerimus, quæst. 2.
 nec Job, nec Daniel, nec Noe pro aliquo can. In
 rogare posse, & ne faut alleguer com-*
 me le decret, qu'il parle des impeni-
 tens, car il parle aussi de soy, disant,
 quand nous serons venus devant le
 tribunal de Christ, ni Job, ni Daniel,
 ni Noé ne pourront prier pour au-
 cun, car il n'en sera comme de ceste
 vie en laquelle nous nous poumons
 aider par prieres & conseils les vns
 les autres, comme aussi sur le Pſeau-
 me 65. où il dit, *Ignoscem mihi ut refri-
 gerer, priusquam abeam & ultra non
 subsistam. Qui enim dum in hoc viuit
 corpore, veniam peccatorum non fuerit*

Consecutus, & sic de vita excesseris.
Deo perit, & esse desistit, licet sibi subsistat in pœnis, Pardon me moy, afin
que ie soye rafraichi deuant que
partir de ceste vie. Car celuy qui
n'aura pas obtenu pardon de ses pe-
chez tandis qu'il vit, & sera ainsi
mort en ses pechez, cestuy-là est dâ-
né, & cesse d'estre à Dieu, encors
qu'il demeure & subsiste de soi-mes-
me aux peines & tourmens.

Saint Jean Chrysostome decedal'an
7. de ce siecle : autre la Liturgie qu'il
a laissé dans ses écrits, ses liures sont
parsemés de plusieurs grāves sentences
pronuās la réalité du corps & sang du
Fils de Dieu en la sainte Eucharistie.
En l'homilie de la trahison de Judas
pour nous exhorter à nous bien dispo-
ser pour la sainte table, il dit, mainte-
nant est présent le même Christ qui a
orné ceste table là, c'est luy-même qui
consacre celle ci, (& plus bas) Les pa-
roles sont prononcées par la bouche du
prestre, & sont consacrées par la vertu
& grace de Dieu, ceci est, dit-il, mon
corps, par ceste parole sont consacrées

les choses proposées, & plus bas, sa voix donne fermeté au sacrifice par toutes les tables de l'Eglise jusques aujour-d'huy, & jusques à son aduenement.

Sa Liturgie ne fait rien pour vo-
stre assertion, rien cōtre nous, pasvn
mot de Messe, mais vos gēs partout
où ils trouuēt *Liturgie*, ils mettent
le mot de *Messe*, à laquelle les Grecs
n'ont point pensé. La Liturgie mes-
me qu'on luy attribue, aussi bien
que celle de sainct Basile, ne sont
point d'eux, il y a vne grande con-
trarieté & variété en diuers exéplai-
res, la vieille translation de la Litur-
gie de Basile ne conuient ni avec
l'exemplaire Grec, ni avec la nou-
uelle version. Et la Liturgie du mes-
me nom, de laquelle les Syriens se-
seruent, ne respond ni à la vieille ni
à la nouvelle translation, ainsi gran-
de est la difference des exemplaires.
de la Liturgie de Chrysostome, de
Leō Tuscus, Erasme & Pelarge, qui
asseure que son exemplaire ne s'accorde
ni avec celuy de Tuscus, ni
entierement avec celuy d'Erasme, &

adiouste qu'il en a veu vn à Rome à la Rose , qui est encor dissemblable à tous les autres . Il n'y a donc rien de net , de naif & certain : plusieurs choses y ont été changees , transformees & adioustées : ce qui paroist , parce que dans ces mesmes Liturgies le nom de Basile & Chrysostome s'y trouuent , & c'est sans doute que ni Basile ni Chrysostome ne les y ont point mis . Certes donc de tous ces doutes nous ne nous pouuons faire aucune vérité . Ses livres (dites - vous) sont parsemés de plusieurs graues sentences prouuans la réalité du corps & sang du Fils de Dieu en la sainte Eucharistie .

Il n'y a nul de nous qui nie que le Seigneur Iesus Christ ne se communique reellement à nous en icelle , mais vous n'entendez qu'il le puisse faire sans deux transsubstantiations : la premiere quand du pain il se fait chair & sang dans le ventre de la Vierge Marie , suivant ces termes , *Je suis le pain vivant ou vivifiat , qui suis descendu du ciel , si quelcun*

man-

mange de ce pain ici, il viura éternelle-
 mēt, & le pain que je dōnerai, c'est ma
 chair, laquelle je donnerai pour la vie
 du monde. Ce pain donc descendu
 du ciel se fait chair par son incarna-
 tiō, puis en l'Eucharistie ceste chair
 & sang, sans auoir cessé d'estre, se fōt
 de pain & de vin , sans auoir esté
 changés, & sans commencements
 d'estre par transsubstantiatiōs. C'est
 ce que Chrysostome n'a point creu, *In Mat.*
 il dit le contraire, *Quoniam ergo ille hom. 83.*
dixit, hoc est corpus meum, nulla tenean-
mur ambiguitate, sed credamus & o-
culis intellectus id perspiciamus. Nihil
enim sensibile traditum nobis à Chri-
sto, sed rebus sensibilibus; omnia vero
qua tradidit insensibilia sunt, sic & in
Baptismo per aquam qua sensibilis est
donum illud conceditur, Ord'autant
 qu'il a dit, ceci est mon corps , nous
 ne deuons aucunemēt douter, mais
 croire & cognoistre des yeux de no-
 stre entendement: car Iesus Christ
 ne nous a rien baillé de sensible,
 mais par des choses sensibles : or
 tout ce qu'il nous a baillé est insen-

sible, ainsi au baptême ce don nous est fait par l'eau laquelle est sensible.

In Ephes. homil. 1. 20. Le mesme dit, fieri nos in Sacramento baptismatis carnem ex carne Christi, & ossa ex ossibus eius, Que nous sommes faits au Sacrement du Baptême chair de la chair de Christ & os de ses os.

Vous voyez si au Baptême il y a transsubstantiation, & si l'eau ne demeure: puis qu'ainsi est, en la sainte Cène il n'y a point de reel change-
Idem in ment des choses sensibles. Aussi *In opere immensis sanctificatis non est verum corpus per hom.* Christi, sed mysterium corporis Christi,
II. Le vray corps de Christ n'est pas aux vaisseaux sanctifiez, mais le mystere de son corps.

3. Alleg. En l'homilie de la trahison de Judas pour nous exhorter à nous bien disposer pour la sainte table, il dit, maintenant est présent le mesme Christ qui a orné ceste table là, c'est luy-mesme qui consacre celle-ci.

Reff. Ergo, dites-vous, voila la messe, rien pour elle, pour nous exhorter,
dites-

dites-vous, à la saincte table : il eust donc fallu exhorter le seul prestre, s'il eust fait comme vous. He! dites-vous la messe sur vne table? Voyez que ceste allegation ruine vostre messe : mais il dit, que le mesme Christ qui a orné ceste table la, c'est luy-mesme qui consacre celle cy.

Ouy, Iesus Christ ornoit la table des Iuifs, leur estoit present, le nous est aussi, consacre la nostre, qui le nie? Ceci derecheffait contre vous. Estoit-il present du corps, de chair & sang aux Iuifs? non, mais par sa vertu diuine, ainsi l'est il à nous.

Vous dites encor, les paroles sont prononcees par la bouche du prestre, & sont consacrees par la vertu & grace de Dieu, ceci est, dit-il, mon corps, parce que ces paroles sont consacrees les choses proposees.

Nous le croyons ainsi : aussi nos Pasteurs ne consacrent que par l'ordonnance de Christ, en vertu de laquelle nous croyons communier, puis que ces paroles sont operatoires, si bien que la fin pour laquelle Christ a institué sa saincte Cene, est

operee en nous , c'est que nous tous
 vnis les vns avec les autres , & tous
 en Christ , annonçons la mort du
 Seigneur iusques à ce qu'il vienne:
 & c'est ce que vous dites de Chrysostome , *Sa voix donne fermeté au
 sacrifice partout es tables de l'Eglise
 iusques aujourdhuy , & iusques a son
 aduenement.* Non celle donc du prie-
 stre , soit qu'il ait intention ou non.
 Car certes si nous dependions de
 luy , nous ne participerions point
 au corps ni sang de nostre Sei-
 gneur Iesus Christ , nous serions
 tousiours en doute , s'il auroit point
 pensé à quelque autre chose en co-
 sacrant , bref nous ne pourrions ve-
 nir à la sainte Cene en foy : remar-
 quez aussi ces mots , *par toutes les ta-
 bles de l'Eglise* , car on faisoit la sainte
 Cene sur vne table : prenez gar-
 de aussi à ces termes , *iusques a son
 aduenement* , qui monstrent qu'il n'y
 est pas venu au lieu du pain & du
 vin , comme miserablement vous
 voulez faire croire.

Pour la fin de ma response à ce-
 ste

ste allegation , voyez ce qui suit là
mesme, *Nemo sit Iudas in mensa , hoc
sacrificium cibus spiritualis est , Que
personne ne soit Iudas en ceste ta-
ble, ce sacrifice est vne viande spiri-
tuelle. Donc nous ne mangeons ne
beuuons pas orallemēt ou charnel-
lement le corps & le sang de nostre
Seigneur Iesus Christ , mais prenōs
spirituellement c'est viande spiri-
tuelle : les paroles de Iesus Christ
sont esprit & vie: cessez donc de di-
re , *dentibus atteri ipsum corpus Chri-
sti , que le corps de Christ soit brisé
avec les dents.**

*Saint Augustin deceda le 33. de ce 4. Alleg.
siecle au sermon 91. de Tempore, en la
leçon qu'on nous lira en la messe, vous-
onyrez, mes tres-chers freres, &c. Au
sermon 51. que personne ne s'absente de
la sacree celebration de la messe , &
qu'aucun ne demeure oisif en la maison,
les autres s'en allans à l'Eglise, (& plus
bas) chose plus detestable, il y en a quel-
ques uns, lesquels venans à l'Eglise n'y
entrent point, n'y vaquent point en prie-
res , n'y attendent pas avec silence la
cele-*

*celebration de la sainte messe, ains pē-
dant la lecture des diuines leçons s'a-
musent dehors à cause.*

Respon: Ceste allegation n'est de saint Augustin , qui n'a iamais parlé de messe. Voyez les vostres en l'im-
pression des sermons de Tempore à Lyon l'an 1561. *apud Sebastianum Honoratum, en l'admonition au Le-
ctor, huic operi admixta sunt complures homiliae, quæ in aliis voluminibus a-
lios authores præferunt, quod solet fieri
in hoc genere scripti , En cest œuvre
font meslees plusieurs homilies, les-
quelles aux autres tomes ont d'aut-
tres autheurs , ce qui a accoustumé
d'arriuer en semblable sorte d'es-
crit.*

Bellarmin ne dissimule pas , que *de Homiliis de Tempore , & de Sanctis, non eadem certitudo haberi potest,* on ne peut s'asseurer que les Homiliies de Tempore & de Sanctis soyent de S. Augustin , comme sont celles du liure des cinquante homilies, mais quand ce passage seroit de lui, il ne dit rien pour vostre messe.

Voyez-

Voyez le *In lectione*, que nobis ad missas legenda est, fratres charissimi audituri sumus quod filij Israel per transitum maris rubri venerunt ad maria, &c. N'est-il pas clair que celuy qui a fait ce sermon, appelle Messe la lecture des Escritures, selon que Bellarmin assure, que ce mot ne se prend là nullement pour vn sacrifice propitiatoire pour les viuants & morts, chiens enragés pourceaux malades? &c.

Le second passage par vous allégué fait aussi peu, premierement puis qu'il n'est de saint Augustin. Secondement quand il en seroit, la seule lecture vous fait cognoistre qu'il ne parle en aucune façon de ce que vous voulez prouver:

Que personne ne s'absente de la sacree celeration de la messe, & qu'aucun ne demeure oisif en la maison, les autres s'en allans à l'Eglise, &c la suite monstre ce qu'il appelle celebrazione des saintes Messes, Non insistunt precibus, sed quando lectiones diuinæ intus leguntur, &c. Ils n'insistent

point en prieres , mais quand les le-
ctures de la parole de Dieu se font ,
&c. Et plus bas , *Non ergo foris fabu-
lis, sed intus psalmodia & orationibus
studete* , Ne vous addonnez point
dehors à des fables , mais dedans à
chanter & prier , &c. Puis tançant
quelques femmes babillardes , *sunt
enim plerique mulieres, quae ut in Ec-
clesia garrisunt, ita verbosantur, ut le-
ctiones diuinæ nec ipse audiant, nec
alios audire permittant* , Car il y a
plusieurs femmes , lesquelles babil-
lent & caquettent tellement en l'E-
glise , qu'elles n'entendent point el-
les mesmes & empeschent les autres
d'ouyr les lectures de la parole de
Dieu.

Bref en tout ce sermon , où il est
parlé trois fois de messe , il n'est faite
aucune mention de sacrifice pour
les viuants ou morts , & encor , com-
me dit est , ces sermons ne sont de
saint Augustin , les vostres ne le
veulent assurer , vous ne le pouuez
dire pour certain , ioint que du nom
à la chose nulle est la conclusion
par

par vostre Bellarmin.

Au liure 22. de la Cité de Dieuchapitre hystierme, raconte qu'un prestre offrant le sacrifice du corps & sang de Jesus Christ deliura de la vexation des malins esprits une possession. Le mesme dit en divers lieux le sainct sacrifice estre favorable aux trespassés, en ses confessions liure neufuiesme, chapitre treizieme, dit de sa mere sainte Monique qu'elle ne recommanda autre chose s'approchant de son trespassé, sinon qu'on eust sonuengance d'elle à l'autel diuin, duquel elle seauoit estre distribuee la sainte Victime, par laquelle a esté effacee l'obligation qui estoit contre nous.

Il n'est pas dit ainsi, voici les termes, *Hesperius cum domum suam spirituum malignorum vim noxiām perpetiō comp̄erisset, rogauit nostros me absente Presbyteros, ut aliquis eorum illō pergeret, cuius orationibus cederent, perrexit unus, obtulit ibi sacrificium corporis Christi, orans quantum potuit, ut cessaret illa vexatio, Deo protinus miserante cessauit. c'est à dire, Hesperius ayant sceu que sa maison estoit* Resp.

infectee par des malins esprits , pria en mon absence nos Prestres , afin que quelcun s'y portast , par les prieres duquel ces malins esprits fussent chassez , il y en alla vn , lequel y offrit le sacrifice du corps de Iesus Christ , priant de toute son affection afin que ceste vexatio cessast , ce qui arriua tout soudain , Dieu l'exauçant . Qu'y a - ill à pour la Messe ? pas seulement le mot : si vous preslez le terme de *sacrifice* , il vous a esté monstré par ci deuât , par les vostres mesmes en la responce faite en la seconde allegation du premier siecle , en quel sens la Saincte Cene est ainsi appellee , sc auoir , pource que c'est la commemoration du sacrifice de nostre Sauveur Iesus Christ .

Et quant au passage du 9. de ses confessions , chap. 13. en ce melsme lieu vous lisez , que S. Augustin dit , *Et credo feceris quod iam rogo* , & ie croy que tu auras desia fait ce de quoy ie te prie . Pourquoy d'oc prier pour vne personne qui estoit en paradis ? car croire que Monique e-
stant

stant morte & presupposee en purgatoire, eust la misericorde de Dieu, pource qu'elle estoit hors des miseres humaines , & en assurance des ioyes eternelles , c'est peruertit le sens de la priere de S. Augustin, qui supplioit , que Dieu luy fist misericorde. Quelle misericorde pouuoit-elle auoir en purgatoire? ou luy pouuoit-il desirer ? Certes, si elle auoit desia la misericorde d'estre en purgatoire, il falloit que ce fust quelque bon heur qu'elle n'eust pas, car tous ceux qui vont en purgatoire, selon vostre doctrine, sont assurez de leur salut , hors des miseres humaines, affligez d'infiniment plus grandes, puis qu'ils souffrent le feu d'enfer : quelle misericorde durant le temps qu'on le souffre pour ses pechez? A quel sens diroit-il, tu auras desia fait ce dequoy ie te prie? quoy? tu l'auras desia mise en purgatoire? Hé ! où estoit-elle donc depuis sa mort? reste d'oc, & il est clair, qu'elle estoit en paradis: à quoy prier pour ceux-là? Mais nous voyons vn Pape

Decretal. assurer qu'un prestre mort sans a-
lib. 3. tit. uoir esté baptisé, bien qu'il eust ac-
quis les ioyes de la patrie celeste,
deuoit estre recommandé par prie-
res & par continuels sacrifices à
Dieu. Voyez quelles niaiseries. Et à
quoy l'allegation cy dessus pour la
Messe?

6. Alleg. *Au sermon 32. des parolles de l'A-
postre , Il ne faut pas douter que les
morts ne soient aidez par les oraisons
de la Saincte Eglise & par le sacrifice
salutaire , (& plus bas) C'est une tra-
dition des Peres obseruée par toute l'E-
glise , qu'on prie pour ceux qui sont de-
cedez en la communion du corps &
sang du Fils de Dieu quand est arrivé
en la commemoration qui est faite d'i-
ceux au saint sacrifice.*

Resp. Il n'est nullement parlé au lieu ci-
té de ce que dessus , car il se trouve
au trentequatrième , & ne fait nulle
foy , pour deux raisons : première-
ment pour ce que vostre Bellarmin
n'ose assurer que tous ces sermons
soyent de S. Augustin , il est donc à
douter si cestuy-ci en est. Seconde-
ment

ment pource que S. Augustin dit ailleurs le contraire.

Voyez ses termes au 5. liure de l'Hypognostique , où apres auoir monstré que la foy des Catholiques est fondee sur l'autorité diuine, croit le premier lieu, qui est le royaume des cieux , d'où est exclus celuy qui n'a point esté baptisé , & le second, qui est la gehéne. *Tertium penitus ignoramus, immo nec esse in Scripturis Sanctis inuenimus.* Nous ignorons totalement vn troisième lieu, & n'en trouuons point es Sainctes Escritures.

Le mesme en l'homilie 5. des cinquante homilies dit , *posteaquam de hoc seculo transferimus, nulla compunctione vel satisfactio remanebit, index restat, minister & carcer.* Quand nous aurons passé ce siecle , il n'y aura plus de componction , ni de satisfaction, il y reste seulement le iuge, le sergent & la prison.

Et au 37. sermon des paroles du Seigneur, *Christus suscipiendo paenam & non suscipiendo culpam, & culpam*

E ij

deleuit & pœnam, Iesus Christ prenant sur soy la peine & non la coulpe a effacé & la coulpe & la peine.

Au deuxiesme sermon de la consolation des morts, *Recidens anima ab Angelis suscipitur, & collocatur aut in sinu Abrahæ si fidelis est, aut in carceris inferni custodia si peccatrix est,* l'ame au sortir est receueë par les Anges & mise au sein d'Abraham si elle est fidelle, ou en la chartre de la prison infernale si elle est pecheresse.

Voyez le encor en l'epistre 8o. qui est à Hesychius, *In quo quemque inuenierit suus nouissimus dies, in hoc comprehendet mundi nouissimus dies, quoniam qualis in die isto quisque moritur talis iudicatur.* Au mesme estat que le dernier iour de la vie trouuera quelcū, au mesme estat aussi le dernier iour du monde le faisira, car tel que chacun meurt, tel aussi est il iugé en cestuy-ci.

Saint Augustin parle donc generallement de tout lieu, quel qu'il puisse estre: s'il eust recognu vn purgatoire, en disant tant de fois, il n'y a que

que deux lieux, il eust excepté le lieu
d'un tourment temporel.

Aussi assurant que Iesus Christ a
effacé nostre peine & coulpe, il eust
excepté la coulpe venieille & la pei-
ne pour icelle.

Quand il dit, qu'à l'instant de la
mort les ames sont portées en para-
dis ou en enfer, il oste toute distin-
ction.

Quand il dit , que tels que nous
mourons, nous sommes iugez , &
qu'au mesme estat nous trouue-
ra le dernier iour , il monstre asseu-
rement, que si nous mourons souil-
lez , le dernier iour il ne nous trou-
uera pas nettoyez.

Quind vous adioustez, Et plus
bas : C'est une tradition des Peres ob-
seruée par toute l'Eglise, qu'on prie pour
ceux qui sont decedez en la communion
du corps & sang du Fils de Dieu, vous
donnez vn soufflet à vos docteurs,
qui disent, qu'il se peut prouuer par
la parole de Dieu, qu'il faut prier
pour les morts , & cependant ce pa-
sage que vous alleguez, dit que c'est

Vne tradition des Peres.

T. Alleg. S. Proclus Patriarche de Constanti-
noble, qui deceda l'an 46. de ce siecle, en
son œuvre de tradit. diui. Missæ, testifie
en termes expres, que plusieurs diuins
Pasteurs & Docteurs de l'Eglise ont
expose & couché par escrit les sacrez
mysteres de la Saincte Liturgie (que
nous appelons messe) specialement S.
Clement disciple & successeur du plus
grand des Apostres , qui a mis en lu-
mire ces sacross. mysteres à luy revellez
par les Apostres S. Iaques premier E-
vesque de Ierusalem. S. Basile le grand
voyant les hommes si lasches que des'en-
moyer de l'ancienne longueur de la
Messe ordonnee par les Apostres , l'a-
bregea, & en fin S. Iean Chrysostome fit
le mesme.

Resp. Il n'a point fait d'œuvre de tradi-
tione diuina Missæ , ouy bien Litur-
gia , qui ne signifie iamais Messe.
Mais que voulez-vous conclure
par ces mots , testifie en termes ex-
pres , que plusieurs diuins Pasteurs &
Docteurs ont expose & couché par e-
scrit les sacrez mysteres de la saincte
Liturgie

Liturgie, (que nous appelons messe?) voila vne belle preue: nous appel- lons la Liturgie Messe, donc la Li- turgie est la Messe, & encor celle d'aujourd'huy: il faut prouuer par toutes les parties de la vostre qu'el- le l'estoit: vous ne le ferez iamais: generalement vous dites, on disoit Messe, & ne scauez produire vn seul autheur approuué en ces cinq sie- cles, qui le face voir à clair, ains qui ne monstre le contraire.

Pour sainct Clement on a ample- ment montré, que les escrits qu'on luy attribue, ne sont de luy, & si font- ils souuent contre vous: & quand la Liturgie allegée seroit de luy, elle ne feroit point de foy ayant été augmentee depuis luy, au dire mes- mes de Bellarmin: ainsi ont été au- gmentés ou diminués les liures des Anciens. Et vous nous voulez faire passer toutes fadaises soubs leur nom & tiltre d'antiquité, il en fau- droit autant faire de tous ces escrits mesmes, au dire des vostres augmén- tés, (qui scrait, si totalement chan-

*Lib. de
Scrip.
Ecclesijs.*

gés ou inuentés?) que des Escritures Apocryphes , qui couroyent soubs le nom des Apostres, lesquelles, dit Leo Euesque de Rome, *multarum habent seminarium falsitatum;* sont semences de beaucoup de faussetés : aussi dit-il, *non solum interdicenda, sed etiam penitus auferenda, atque ignibus tradenda sunt*, il les faut non seulement defendre, mais mesme du tout oster & ietter au feu.

Bellarmin nous dit, que la Liturgie de Clement a esté augmentee depuis luy , & cestuy cy nous dit, que les Liturgies pour leur ancienne longueur , estans en ennuy à quelques lasches, Sainct Iaques premier Euesque de Ierusalem , & sainct Basile le Grand l'abbregerent en fin, & que sainct Iean Chrysostome fit le mesme. Voici vne belle estriuiere qui s'allonge & abbrege, si on vous en croit.

Premierement Sainct Iaques & Basile sont mal accouplés, & ne l'ont peu abbreger ensemble , car le premier a yescu l'an 34. & Basile l'an

365. c'est à dire, que ce dernier a vécu plus de trois cents ans apres S. Iaques.

Sion en croit Gerson , l'office de *Gers.* in la Messe (comme il est contenu au *Floret n.* decret) a été ordonné par Saint Iaques frere du Seigneur selon la chair , & par Basile Evesque de Cesaree, mais le Sacrement de l'Eucharistie a été institué par nostre Seigneur Iesus Christ.

Le Canon allegué du decret par ledit Gerson , est tel , *Iacobus frater De Con-*
Domini secundum carnem, cui primum secratio.
credita est Hierosolymitana Ecclesia, can. Ia-
& Basilius Casariensis Episcopus, cu-
ius charitas per totum orbem resul'sit,
in Scripturis addiderunt nobis missa
celebrationem , Iaques frere du Sei-
gneur selon la chair , qui premier
eut la charge de l'Eglise de Ierusalem , & Basile Evesque de Cesaree,
duquel la charité a été renommee
par tout le monde, nous ont adiou-
sté aux Escritures la celebration de
la messe.

Voila par vn de vos Docteurs la

distinction de l'Eucharistie & de la Messe, & d'ailleurs vne contrarieté à vostre allegation que Sainct Iaques & Sainct Basile l'ayent abbrégée , car vostre Gerson & decret de Gratian disent , qu'ils ont fait & ordonné la messe , d'ont s'ensuit, que la messe n'est l'Eucharistie, ni qu'elle n'a esté instituée par nostre Seigneur Iesus Christ , mais que comme Sainct Iaques & Basile en sont les auteurs, comme vous dites, aussi est Iesus Christ auteur de l'Eucharistie. Et de fait, si Iesus Christ a uoit ordonné la messe , l'institution s'en trouueroit au Nouueau Testament , comme celle de la sainte Cene.

*Libr. de
scriptur.
sacris.* Voicy sur ceste prétendue Liturgie de Sainct Iaques le sentiment de Bellarmin , *Extat etiam Liturgia eiusdem Sancto Iacobo attributa , qua tam
en a posterioribus ita locupletata est , ut non sit facile dijudicare , qua pars eius Liturgiae Sanctum Iacobum habeat authorem , Il y a aussi vne Liturgie qu'on attribue au même Sainct Ia-*

Iaques , laquelle toutesfois a esté tellement amplificee par ceux qui sont venus apres luy , qu'il est difficile de iuger de quelle partie de ceste Liturgie Sainct Iaques est autheur.

Derechef voici la Liturgie allōgee , sans qu'elle puisse seurement porter le nom de Sainct Iaques. Et vous n'aurez pitié de ces pauures gens? de tout ceci quelle foy? celle de l'Eglise Romaine, douter. Ne vous assurez donc pas à ces allegations , qui nous montrent clairement , qu'il n'y a nulle assurance. Que nostre foy ^{Rom.10.} donc soit de l'ouïe de la parole de ^{17.} Dieu. Si quelcun nous enseigne ou- ^{Gal.1. 8.} tre ce qui est escrit , qu'il soit ana- theme. Ainsi persistans en la force ^{Ephes. 6.} de nostre Seigneur , & en la puissan- ^{10.} ce de sa vertu nous resisterons con- ^{2. Tim.} tre tous les assauts du Diable , & ay- ^{4.8.} ans combattu le bon combat , au- rons finalement la couronne de gloire, Ainsi soit-il.

